



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/556
16 septembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-deuxième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des droits de l'homme au Chili

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale, en application du paragraphe 12 de la résolution 1987/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1987, le rapport établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, le professeur Fernando Volio Jiménez (Costa Rica).

* A/42/150.

ANNEXE

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili
établi par le Rapporteur spécial de la Commission des
droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	3
II. MISSION AU CHILI	8 - 53	4
III. AUTRES ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	54 - 72	16
IV. COMMUNICATIONS CONCERNANT DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	73 - 75	21
V. CONCLUSIONS	76 - 120	47
VI. RECOMMANDATIONS	121 - 132	57

I. INTRODUCTION

1. La Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale examinent la situation des droits de l'homme au Chili depuis 1974. Le Conseil économique et social et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se sont également intéressés à cette question.
2. Conformément à sa résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a désigné un rapporteur spécial qu'elle a chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili. Par la suite, dans sa résolution 21 (XXXVI) du 29 février 1980, elle a demandé au Rapporteur spécial d'étudier aussi dans son rapport le problème des personnes portées disparues au Chili.
3. A ce jour, les fonctions de rapporteur spécial ont été exercées successivement par le juge Abdoulaye Dièye (Sénégal), le juge Rajsoomer Lallah (Maurice) et le professeur Fernando Volio Jiménez (Costa Rica) qui assume ces fonctions depuis le 1er février 1985.
4. Lors de sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport préliminaire du Rapporteur spécial, a adopté la résolution 41/161 du 4 décembre 1986 intitulée "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili". Au paragraphe 10 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée a invité "la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport du Rapporteur spécial à titre hautement prioritaire, sur la base des informations pertinentes dont elle disposera, à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, aux fins de l'examen de la situation des droits de l'homme au Chili".
5. La Commission des droits de l'homme pour sa part, lors de sa quarante-troisième session, a été saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1987/7) sur la situation des droits de l'homme au Chili. Au paragraphe 12 du dispositif de sa résolution 1987/60 du 12 mars 1987, la Commission a décidé "de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial" et l'a prié "de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-quatrième session". Cette résolution a été approuvée par le Conseil économique et social (décision 1987/152 du 29 mars 1987).
6. En application des résolutions susmentionnées, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale pour examen lors de sa quarante-deuxième session, dans le présent document, son premier rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili en 1987, rapport qui est le cinquième établi par le professeur Volio Jiménez. A cette occasion, le Gouvernement a donné au Rapporteur toute liberté pour visiter le pays pour la seconde fois, ce qui lui a permis d'analyser la situation directement en bénéficiant de la coopération du Gouvernement et d'autres parties intéressées qui ont mis à sa disposition des témoignages et des documents sur la situation des

droits de l'homme au Chili. Ces renseignements ont été analysés dans le cadre des normes figurant dans les traités internationaux ratifiés par le Chili et d'autres normes internationales régissant les droits de l'homme qui sont acceptées par la communauté internationale.

7. Le présent rapport porte essentiellement sur le premier semestre de 1987 (de janvier à juin inclus). Toutefois, en certaines occasions présentant un intérêt particulier, on a tenu compte de renseignements antérieurs ou postérieurs aux dates citées.

II. MISSION AU CHILI

8. Le Rapporteur spécial est arrivé à Santiago du Chili dans la matinée du samedi 21 mars 1987, accompagné de trois fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme. Il a été accueilli par de hauts fonctionnaires du Ministère des relations extérieures et des représentants de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC). Il a eu ensuite un premier contact officieux avec différents organes d'information. Le Rapporteur spécial a passé 10 jours au Chili, au cours desquels il a eu d'intenses activités.

9. Comme lors de sa première visite en décembre 1985, le Rapporteur spécial a pu compter sur une large coopération du Gouvernement, une liberté d'action totale et a eu toute latitude pour établir son propre programme de travail. Le succès de sa mission a été également facilité par la coopération des organisations chiliennes s'occupant des droits de l'homme, le concours du siège de la CEPALC à Santiago et l'intérêt des organes d'information eux-mêmes qui se sont faits l'écho des activités que le Rapporteur spécial a menées au cours de sa visite.

10. Le Rapporteur spécial a étendu son programme de travail à quatre villes, à savoir Santiago, Coronel, Concepción et Valparaíso. Il a eu 32 réunions avec des organismes officiels et il s'est entretenu avec 69 fonctionnaires dont deux ministres, trois sous-secrétaires, les directeurs généraux des services de carabiniers, des renseignements et de l'administration pénitentiaire, le Directeur du service électoral et la Commission consultative chargée des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur. Il s'est entretenu également avec un membre de la Commission des lois organiques constitutionnelles et a eu diverses réunions de travail avec de hauts fonctionnaires des ministères des relations extérieures et de l'intérieur. Il a en outre été reçu en audience par le Président de la Cour suprême, trois magistrats enquêteurs et deux procureurs militaires. Il s'est rendu dans sept établissements pénitentiaires des quatre villes mentionnées. Il a été également reçu par l'archevêque de Santiago, l'archevêque de Concepción et deux évêques de l'Eglise catholique, un évêque de l'Eglise méthodiste, deux recteurs de l'université, des représentants à Santiago du Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Il s'est entretenu avec un total de 261 personnes représentant 77 organisations chiliennes s'occupant des droits de l'homme, des organismes sociaux, professionnels, patronaux ou communautaires. Finalement, le Rapporteur spécial a reçu 82 personnes qui, à titre personnel, avaient demandé à le voir et qui avaient été choisies dans une longue liste de personnes que, faute de temps, le Rapporteur spécial n'a pas pu toutes recevoir. Au total, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec 385 personnes représentant tous les secteurs du pays.

11. Dans l'après-midi du samedi 21 mars, l'archevêque de Santiago et son évêque auxiliaire ont donné audience au Rapporteur spécial et se sont entretenus avec lui de plusieurs questions relatives aux droits de l'homme, comme les lois d'exception, l'exil, la torture, la mise au secret des détenus, la procédure du parquet militaire, et les difficultés auxquelles se heurtent le Vicariat de la Solidarité et son personnel dans la conduite de leurs activités.

12. Peu après, le Rapporteur spécial a été reçu par le Ministre des relations extérieures qui a réaffirmé que le Gouvernement était disposé à coopérer tout en sachant, du moins tel était son avis, que le traitement que l'Organisation réserverait aux droits de l'homme au Chili serait entaché de discrimination et de manque d'objectivité. S'agissant des communications faisant état de torture, il les a qualifiées de fausses; si parfois les services de sécurité agissent avec violence, c'est dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

13. Le dimanche 22 mars, le Rapporteur spécial a rencontré les représentants du CICR à Santiago. La discussion a porté sur l'application des accords récents qui facilitent l'accès des fonctionnaires de cette organisation aux personnes détenues pour actes subversifs ou des raisons d'ordre politique (environ 470 personnes). On a exprimé l'espoir que, à l'avenir, ils pourraient également communiquer avec les détenus mis au secret par ordonnance judiciaire, et on a fait allusion à la nécessité de donner aux cadres intermédiaires des services de sécurité des ordres précis concernant l'interdiction de faire subir aux détenus des sévices et mauvais traitements.

14. Plus tard, le Rapporteur spécial a reçu deux représentants de la "Commission nationale contre la torture" qui lui ont fait connaître l'inquiétude que leur causait une grève de la faim qu'observaient dans tout le pays 360 personnes, qui se qualifiaient de "prisonniers politiques". Ils ont également demandé le retour au Chili du médecin Arturo Girón Vargas.

15. Par la suite, le Rapporteur spécial a reçu une vingtaine de personnes qui représentaient 11 organisations chiliennes de promotion et de protection des droits de l'homme dans le but de leur faire connaître son programme et ses méthodes de travail. On s'est inquiété également de la contradiction apparente entre certaines normes juridiques et constitutionnelles et les normes internationales des droits de l'homme, de divers cas d'exil, de la grève de la faim des "prisonniers politiques" qui pour 10 d'entre eux durait déjà depuis 25 jours, de certaines irrégularités dans le comportement des organes judiciaires à l'occasion d'affaires mettant en jeu d'importantes questions des droits de l'homme, et des dénonciations de torture dont avaient été victimes des personnes accusées d'avoir participé à l'introduction clandestine d'armes et à l'attentat contre le cortège présidentiel.

16. En fin de journée, le Rapporteur spécial s'est rendu à l'audience que lui avait donnée le Ministre de l'intérieur, qui l'a reçu accompagné de son chef de cabinet et d'un haut représentant du Ministère des relations extérieures. Lors de cette entrevue, le Rapporteur spécial a exprimé au ministre sa préoccupation touchant le processus de retour à un régime démocratique, la portée des normes qui régissent les états d'exception, les lacunes de la justice touchant une protection adéquate des droits de l'homme, les agissements de bandes armées privées, l'exil, la situation de la presse et la nécessité de rappeler aux cadres intermédiaires des

forces de sécurité l'illégalité des sévices physiques. De son côté, le Ministre a réaffirmé que son gouvernement était prêt à coopérer et réprouvait les violations des droits de l'homme et a donné son point de vue quant aux questions qui préoccupaient le Rapporteur spécial. Il a accepté enfin de convoquer un groupe de travail chargé d'analyser la suite qui avait été donnée aux recommandations qui figuraient dans les quatre rapports du Rapporteur spécial.

17. Le lundi 23 mars, le Rapporteur spécial s'est réuni avec de hauts fonctionnaires du Gouvernement, à savoir le Sous-Secrétaire au travail, la Sous-Secrétaire au développement et à l'aide sociale et le Sous-Secrétaire à la santé qui lui ont parlé des activités de leurs services respectifs. Il s'est entretenu ensuite avec les avocats-conseils du Ministère de l'intérieur avec lesquels il a passé en revue certaines notifications de prétendues violations des droits de l'homme qui auraient été présentées devant les tribunaux de justice et transmises par le Rapporteur spécial au Gouvernement pour observations. Il s'est réuni ensuite avec les six membres de la Commission consultative du Ministère de l'intérieur en matière de droits de l'homme avec lesquels il a étudié les questions relatives à l'exil, aux contraintes illégales qu'exerceraient les cadres intermédiaires des forces de sécurité, aux détentions arbitraires, et aux rafles dans des agglomérations. Le Rapporteur spécial a exprimé l'espoir de voir s'affermir et s'élargir les compétences de cette commission en particulier en ce qui concerne les contraintes et les disparitions.

18. Le Rapporteur spécial s'est également rendu dans les locaux du Vicariat de Solidarité où il s'est entretenu avec le vicaire, le secrétaire exécutif, le chef du Département juridique et huit avocats de ce département. Au cours de cet entretien, diverses questions relatives aux droits de l'homme ont été abordées, notamment celles de la torture, de l'exil, de l'absence de recours judiciaire efficace durant l'état d'exception, certains actes qui donnaient à penser que les organismes de défense des droits de l'homme, notamment le Vicariat lui-même, faisaient l'objet de persécutions, les interventions militaires dans les universités, la non-publication au "Journal officiel" du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les agissements de bandes privées armées et le mélange dans les prisons des "prisonniers politiques" et des prisonniers de droit commun. S'agissant du pouvoir judiciaire, on a évoqué l'absence de progrès dans l'instruction des cas les plus flagrants de violations des droits de l'homme, le système de nomination des "juges assessesseurs", la compétence excessive de la juridiction militaire et ses prétendus abus - prolongation injustifiée de la mise au secret, ou poursuite fondée sur de simples indices ou des aveux extra-judiciaires. Pour montrer l'importance de la justice militaire, il suffit de signaler que sur 260 personnes poursuivies en 1986, 225 l'ont été par les tribunaux militaires et devant eux, et 35 seulement par les tribunaux civils. On a signalé enfin certaines irrégularités quant à la nomination des procureurs militaires spéciaux, notamment certaines activités de l'un d'entre eux, Fernando Torres.

19. En fin de journée, le Rapporteur spécial a reçu six représentants du "Groupement des parents de prisonniers politiques", trois du "Groupement des parents de détenus-disparus" et quatre du "Groupement des parents de personnes exécutées pour des motifs politiques" qui lui ont parlé de leurs activités. Il a reçu également 19 personnes qui, à titre personnel, avaient manifesté le désir de le rencontrer et qui lui ont fourni des renseignements concernant neuf cas de mort violente, 14 cas d'exil, de torture et un de rafle.

20. Le mardi 24 mars, le Rapporteur spécial a été reçu par le recteur de l'Université catholique qui lui a décrit le fonctionnement de cette institution. Il s'est ensuite rendu au siège de l'organisme national pour la défense de la paix (CORPAZ) qui s'occupe de l'aide aux victimes du terrorisme. Il a été accueilli par les dirigeants de l'organisation et a écouté les témoignages de quatre des 10 victimes d'actes de terrorisme qui étaient présentes à la réunion.

21. Plus tard, le Rapporteur spécial a été reçu en audience par le Président de la Cour suprême, avec lequel il a échangé des vues sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, la portée de l'état d'exception en ce qui touche la suspension de la jouissance de droits précis, et la suspension du droit à un recours judiciaire efficace dans le cadre de l'application de la disposition transitoire 24 de la Constitution. A la fin de l'entrevue, le Rapporteur spécial ayant renouvelé son désir de rencontrer tous les membres de la Cour suprême, le Président a offert de convoquer ses collègues et a immédiatement, en présence du Rapporteur, essayé de se mettre en communication avec eux, sans succès toutefois car ceux-ci siégeaient en audience. Il s'est offert toutefois à donner une réponse le lendemain. La Cour plénière a cependant décidé ce même jour de ne pas recevoir le Rapporteur spécial au motif que celui-ci, répondant à des questions de la presse, avait affirmé que la justice chilienne n'était pas indépendante.

22. Le Rapporteur spécial s'est ensuite rendu au siège de la Commission chilienne des droits de l'homme où il fut accueilli par son président et trois dirigeants qui lui ont fait part de leur inquiétude touchant diverses questions, notamment la torture, l'exil, l'impunité apparente pour certains crimes politiques due à la passivité du pouvoir judiciaire ou à des pressions que l'exécutif exercerait sur lui, l'utilisation des moyens d'information pour discréditer sans fondement les dirigeants politiques de l'opposition ou pour accuser de délit terroriste des personnes détenues pour de prétendues activités de subversion, ce qui représentait de la part des autorités militaires judiciaires une violation du secret de l'instruction, les poursuites engagées contre les dirigeants de l'"Asamblea de la Civilidad" et les restrictions au droit d'association politique que viserait la nouvelle loi organique relative aux partis politiques. Il a également reçu deux représentants du siège de la Commission à Linares qui se sont plaints de la conduite de groupes paramilitaires dans cette ville et de la disparition présumée, le 26 juin 1985, à San Javier, du jeune Jerónimo Pérez Aravena. Il a également rencontré le Président de la Commission à Copiapo, qui lui a dit avoir été l'objet d'un attentat à l'explosif chez lui, le 25 septembre 1986, de la part d'un groupe paramilitaire après avoir été agressé par le maire de la ville (le 26 mai 1986) et avoir porté plainte contre lui pour insultes graves. Le Président de la Commission à Rancagua a affirmé que dans la prison de cette ville se trouvaient neuf "prisonniers politiques" qui auraient fait l'objet de tortures. Trois autres représentants de la Commission à Curico ont déclaré être l'objet de menaces constantes de la part de bandes armées, sans que les recours en protection aient donné des résultats; de leur avis, il conviendrait de donner des instructions précises aux cadres intermédiaires des forces de sécurité afin d'éviter l'abus de pouvoir. Le Rapporteur spécial, pour conclure la visite faite à la Commission, a reçu le témoignage de trois personnes qui ont fait état de 27 cas de torture, un de détention arbitraire et un de menaces.

23. Le même jour dans la soirée, le Rapporteur spécial a écouté les plaintes de trois représentants du "Groupement de parents d'étudiants universitaires", quatre représentants de la "Coordinadora de Gremios del Arte", trois représentants du "Groupement José Santos Lincomán de Solidarité avec le peuple Huilliche", trois représentants du "Mouvement démocratique populaire" et quatre représentants du "Comité pour le retour des exilés" qui lui ont parlé de 13 cas particuliers. Finalement, sur le coup de minuit, il a terminé sa journée de travail en recevant sept personnes qui, à titre personnel, ont évoqué la situation d'un exilé, trois cas de mauvais traitements de prisonniers détenus pour actes de subversion et 13 cas de torture à Santiago, San Antonio et Valdivia.

24. Le mercredi 25 mars, le Rapporteur spécial s'est rendu dans les locaux du "Comité de défense des droits du peuple" où il a été reçu par le Président du Comité et 18 autres personnes. Six d'entre elles ont évoqué le cadre juridico-politique du pays, certaines irrégularités de la justice militaire - comme la dépendance organique de l'Exécutif, la lenteur des procès et la difficulté d'obtenir la liberté sous caution pour les inculpés - des irrégularités qu'aurait commises le Procureur militaire spécial Fernando Torres dans le cas de personnes accusées d'avoir participé à l'introduction d'armes dans le pays à l'attentat contre le cortège présidentiel (prolongation de la mise au secret pouvant aller jusqu'à 35 jours, violation du secret de l'instruction et régime pénitentiaire spécial pour les accusés), et les tortures dont auraient été victimes les détenus susmentionnés. A la fin de février 1987, on comptait 449 "prisonniers politiques" dont 65 seraient condamnés et les autres (384) détenus dans les prisons en qualité de prévenus.

25. Peu après, le Rapporteur spécial a été reçu par le Magistrat enquêteur Carlos Cerda qui lui a déclaré avoir fait l'objet de menaces anonymes et même de sanctions disciplinaires de la part de la Cour suprême pour les décisions qu'il avait prises dans le cadre de l'enquête qu'il mène sur 10 cas de disparitions présumées. Le 14 août 1986, Cerda avait pris 40 ordonnances d'ouverture d'une information contre des militaires et membres des services de sécurité qui seraient responsables de délits de contraintes et de privation illégale de liberté, délits qui, selon lui, ne peuvent donner lieu à une amnistie car il s'agit de délits continus, c'est-à-dire qui ne prennent fin que lorsqu'on a la preuve qu'ils ont cessé. Les tribunaux supérieurs ont révoqué ces ordonnances et appliqué le décret-loi d'amnistie, le suppléant de Cerda ayant classé définitivement les dossiers.

26. Le Rapporteur spécial a été reçu ensuite par les procureurs militaires spéciaux Fernando Torres et Erwin Blanco qu'accompagnaient leurs secrétaires respectifs. Le premier enquête sur l'entrée d'armes dans le pays, l'attentat contre le cortège présidentiel et l'attaque contre la boulangerie Lautaro ("cas du Vicariat"). Selon lui, six des détenus dans le cas des arsenaux auraient reconnu devant les caméras de télévision avoir participé aux faits dont ils étaient accusés. Quant aux dénonciations de tortures, le Procureur a déclaré avoir constaté des déficiences physiques dans le cas de Vasily Carrillo Nova et avoir décidé de prolonger les interdictions de communiquer devant l'apparition de nouveaux faits qui devaient être vérifiés. Il a par ailleurs admis avoir violé le secret de l'instruction devant la presse. S'agissant de l'attaque de la

boulangerie, le Procureur Torres a engagé des poursuites contre deux médecins et un avocat, collaborateurs du Vicariat de la Solidarité pour prétendues complicités dans des actes terroristes, pour avoir omis, se disant liés par le secret professionnel, de signaler à la police avoir donné des soins à une personne blessée par balles. Les deux médecins sont en détention préventive. Le deuxième des deux procureurs enquête sur les faits qui ont entraîné les brûlures et la mort de Rodrigo Rojas de Negri et des brûlures et lésions graves dans le cas de Carmen Gloria Quintana Arancibia. D'après lui, les violences inutiles ne sont pas constatées et d'autre part il ressort de l'enquête administrative que le colonel Muñoz, sous les ordres duquel était la patrouille militaire qui serait l'auteur des faits, n'en avait pas rendu compte à ses supérieurs et pour cette raison avait fait l'objet de sanctions disciplinaires.

27. Le Rapporteur spécial a été reçu ensuite par le Directeur général des carabiniers, membre de la Junte, qu'accompagnaient huit de ses collaborateurs. Ils ont exposé l'organisation et les activités de ce corps. Le Directeur général a nié toute implication de son service touchant la participation présumée de carabiniers de l'ancienne Direction des communications (DICOMCAR) à l'enlèvement de divers dirigeants de l'Association professionnelle des enseignants chiliens (AGECH) et à l'enlèvement et à l'égorgeement de José Manuel Parada, Manuel Guerrero et Santiago Nattino. Il a également exprimé son désaccord quant à la décision de non-lieu provisoire prise par le Magistrat enquêteur José Cánovas dans le cas de l'enlèvement des dirigeants de l'AGECH, estimant qu'une telle décision donnait à entendre qu'il existait au sein du corps des carabiniers une association illicite qui disposerait de quartiers clandestins.

28. Le Rapporteur spécial s'est ensuite entretenu avec le Magistrat enquêteur José Cánovas Robles qui enquête sur les faits signalés au paragraphe ci-dessus. D'après lui, la complicité de DICOMCAR dans les faits mentionnés, qui découlerait d'un rapport présenté par le Centre national de renseignements (CNI), serait consigné dans les dossiers. Il a également précisé qu'il n'avait pas obtenu la coopération attendue des carabiniers ni de la Sûreté dans le cadre de son enquête, qu'il avait reçu des menaces réitérées de mort, était l'objet d'une surveillance et qu'on avait même passé des lois spéciales visant à entraver la marche de l'enquête.

29. Peu après, le Rapporteur spécial a été reçu par le Directeur général de l'Administration pénitentiaire à l'Annexe des Capucins de l'ancienne maison d'arrêt de Santiago où comme le lui a appris le Directeur se trouvaient 444 détenus pour "actes subversifs" dont 305 faisaient la grève de la faim. Il s'est entretenu ensuite en privé et séparément avec les docteurs Juan Macaya et Ramiro Olivares, collaborateurs du Vicariat de la solidarité et inculpés par le Procureur militaire spécial Fernando Torres comme on l'a indiqué plus haut. Le premier est détenu depuis le 3 juin 1986 et le second qui était détenu pour la deuxième fois, se trouvait déjà en prison depuis 100 jours.

30. Le Rapporteur spécial s'est rendu ensuite à l'ancienne maison d'arrêt de Santiago où il a été reçu par le Directeur général de l'Administration pénitentiaire et le Directeur de la Maison d'arrêt. D'après eux, dans cet établissement se trouvaient 57 détenus pour "actes subversifs" qui faisaient la grève de la faim pour appuyer leur demande d'accélération de leur procès en

instance devant la justice militaire et leur réunification à l'intérieur de la prison. Le Rapporteur spécial s'est ensuite entretenu en privé avec 15 des grévistes conduits par le Président du "Groupement national des prisonniers politiques". A ses dires, tous auraient eu à souffrir de sévices de la part du personnel de la Sûreté ou du CNI et auraient été mis au secret pour des périodes de longue durée aussi bien durant la première phase de leur détention administrative que durant leur détention à la Maison d'arrêt. L'un d'eux a affirmé avoir été violé dans un des locaux du CNI. Ils ont demandé au Rapporteur spécial de transmettre leurs revendications aux autorités compétentes.

31. Le jeudi 26 mars, le Rapporteur spécial a reçu trois représentants du Service paix et justice (SERPAJ) qui lui ont exposé les objectifs éducatifs de l'organisation dans le domaine des droits de l'homme et lui ont exprimé l'inquiétude que leur causait la situation qui régnait dans le pays. Il a reçu ensuite un officier du Corps des carabiniers accompagné d'un groupe de 21 personnes en majorité du sexe féminin, qui ont décrit au Rapporteur les circonstances dans lesquelles des membres de leurs familles, tous carabiniers, avaient péri dans l'accomplissement de leurs devoirs, victimes d'attentats terroristes. Il a reçu ensuite un membre de la Commission des lois organiques constitutionnelles qui a évoqué le travail de cette commission et le processus d'inscription au registre électoral. Il s'est entretenu ensuite avec deux dirigeants de la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC) qui lui ont dit avoir demandé au Gouvernement de ratifier les conventions internationales du travail qui s'appliquaient à la liberté syndicale; ils se sont également déclarés préoccupés par le terrorisme et la politisation des "manifestations populaires", manifestations qui d'après eux ne sont pas organisées par les travailleurs. Ensuite, deux employeurs membres d'une organisation industrielle nommée SOFOFA, ont affirmé au Rapporteur spécial que les "manifestations" étaient en fait des grèves politiques, mais que la situation économique du pays s'était sensiblement améliorée. Deux autres personnes, parlant à titre personnel, l'ont informé de la mort de leurs parents dans un attentat terroriste où seraient impliqués les services de sécurité.

32. Plus tard, le Rapporteur spécial a été reçu par le Recteur délégué de l'Université du Chili, qui lui a décrit l'Université et les interventions militaires dont elle était l'objet. Le Rapporteur spécial a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec le système de recteurs délégués militaires et a répété cette déclaration devant un groupe d'étudiants de l'Université. Par la suite il a rencontré le Directeur national de l'Administration pénitentiaire pour lui transmettre les revendications des personnes détenues pour "actes subversifs" qui observeraient une grève de la faim. Le Directeur national lui a assuré qu'il étudierait ces demandes avec attention et en parlerait avec les intéressés. Peu après, le Rapporteur s'est rendu dans les bureaux de la Direction du service électoral où il a été accueilli par le Directeur et ses collaborateurs qui l'ont informé du processus en marche pour les inscriptions électorales (recensement), de la création prochaine du Tribunal suprême en matière électorale et de l'adoption future de la loi relative au vote et au scrutin et de la loi relative aux districts électoraux.

33. Le Rapporteur spécial s'est rendu ensuite à Lo Hermida où il a été accueilli par le dirigeant Mario Mejías et le père Gerardo Whelan qui a proposé de se réunir dans la chapelle de Notre-Dame de l'espérance où se trouvait déjà un grand nombre de paroissiens. Durant la réunion, 19 personnes représentant sept organismes de l'agglomération ont pris la parole et fait part au Rapporteur spécial de leurs plaintes concernant les activités des forces de sécurité lors des rafles, le chômage, l'absence de polyclinique ou de centres de consultations dans une agglomération qui comptait 68 000 habitants, d'autres problèmes relatifs au nouveau système de prestations de santé, la réduction de la ration de lait distribuée aux enfants en bas âge, la création de 12 "marmites communes" qui englobaient 750 familles, le manque de logements et l'entassement qui en résultait, ainsi que les problèmes relatifs à l'enseignement et à la jeunesse.

34. Peu après, le Rapporteur spécial est revenu à l'ancienne maison d'arrêt où il s'est réuni en privé avec trois des personnes qui faisaient la grève de la faim et lui avaient demandé la veille de transmettre leurs revendications aux autorités compétentes. Il leur a rendu compte de sa visite au Directeur national de l'Administration pénitentiaire qui avait accepté d'examiner leurs affaires cas par cas.

35. Passé minuit, le Rapporteur spécial a reçu trois personnes qui représentaient la Fondation pour la protection des enfants victimes des états d'urgence (PIDEE) qui apporte une aide médicale, psychiatrique et pédagogique aux enfants qui ont été témoins de violation de leurs droits fondamentaux ou de ceux de leurs parents. Il a également reçu un représentant de l'Association des puériculteurs qui avait été renvoyé de son travail pour avoir manifesté des opinions contraires à celles du régime. Deux représentant du Comité uni des habitants (CUP) ont déclaré avoir fait l'objet de menaces et même de tortures de la part du CNI. Le Rapporteur a reçu ensuite quatre représentants du Département des droits de l'homme de la Fédération des associations professionnelles qui ont dénoncé le renvoi massif de professeurs dans les établissements publics, qu'ils ont qualifié de "manque de décision et de courage" de la part du pouvoir judiciaire et de "manque d'indépendance" de la part des tribunaux militaires. Ils ont également fait état de tortures qui auraient été infligées à une "prisonnière politique" internée dans la prison de San Miguel. Il a reçu pour finir cinq personnes venues, à titre personnel, pour dénoncer la disparition en juillet 1986 d'Alexandro Pino (à Arica), ainsi que trois cas de mort violente à Santiago, deux cas de menaces et l'attentat aux explosifs commis contre la paroisse de Carmen à Arica.

36. Le vendredi 27 mars, le Rapporteur spécial a tenu une réunion de travail au Ministère des relations extérieures avec deux hauts représentants de ce ministère et deux autres représentants du Ministère de l'intérieur. Cette réunion visait, conformément à l'accord conclu avec le Ministère de l'intérieur, à créer un groupe de travail chargé d'analyser le degré d'application des recommandations figurant dans les quatre rapports publiés jusqu'alors par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili. A cette occasion, le Rapporteur spécial a insisté pour que soient renforcées les fonctions de la Commission consultative du Ministère de l'intérieur en matière de droits de l'homme, en particulier le suivi des plaintes déposées en justice au sujet des violations présumées des droits de l'homme. Il a indiqué également qu'il y aurait lieu d'évaluer régulièrement les résultats de l'application des accords entre le CICR et les forces de sécurité touchant l'accès des fonctionnaires de cette organisation aux détenus pour "actes

subversifs". On devrait en particulier faciliter l'accès en privé aux détenus au secret, exclusivement aux fins d'examen médical. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a insisté pour que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit publié au Journal officiel, pour que soit menée à bien dans les meilleurs délais la mise en place des institutions constitutionnelles et pour que soient révisées les normes qui régissent les états d'exception en particulier celles qui portent atteinte à la protection judiciaire des droits de l'homme. Il a enfin déclaré que le Gouvernement devrait coopérer plus résolument aux enquêtes administratives et judiciaires de morts violentes et autres graves violations des droits de l'homme.

37. Le Rapporteur s'est ensuite rendu dans les locaux de la Fondation pour l'aide sociale des Eglises chrétiennes (FASIC) où il a été reçu par cinq des dirigeants, dont deux évêques. Cette organisation apporte une aide sociale, psychologique et juridique aux détenus ou aux personnes faisant l'objet de poursuite pour motifs politiques et à leurs familles. Ils ont souligné combien il était important de suivre la voie légale (décret 504) par laquelle les peines de privation de liberté pouvaient être commuées en peine de bannissement. Ils ont également affirmé qu'à la suite de l'assaut livré par un commando de huit hommes masqués en uniforme contre les bureaux du Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM), le 31 décembre 1986, 18 fonctionnaires de cet organisme souffraient de troubles psychologiques. Ces cas extrêmes ont été confirmés par la suite par le représentant du CIM à Santiago.

38. Le Rapporteur s'est rendu plus tard au Centre de détention préventive de San Miguel où il s'est entretenu avec les responsables de l'Administration pénitentiaire qui l'ont informé que 33 femmes étaient détenues dans la prison pour "actes subversifs", dont 21 faisaient la grève de la faim; 31 d'entre elles étaient détenues à titre préventif et deux seulement condamnées. Le Rapporteur spécial a rencontré en privé cinq de ces femmes qu'il avait librement choisies lui-même. Elles lui ont exposé les motifs de leur grève de la faim - qui étaient ceux des "prisonniers politiques" - ainsi que les circonstances qui avaient amené leur détention durant laquelle elles ont été l'objet de divers sévices corporels et dans le cas de l'une d'entre elles de viol.

39. Le Rapporteur spécial s'est rendu ensuite à l'ancienne prison de Santiago où il a été reçu par les responsables. Selon ces derniers, l'établissement enfermait 115 prisonniers pour "actes subversifs" qui faisaient la grève de la faim. Le Rapporteur spécial s'est réuni en privé avec quatre de ces prisonniers qu'il avait choisis lui-même et a écouté leurs revendications qui correspondaient pour l'essentiel à ce qu'il avait déjà entendu dans d'autres établissements; ils lui ont également fait savoir que durant leur détention, ils avaient été l'objet de sévices corporels et que notamment on leur avait appliqué le courant électrique durant leur interrogation.

40. Passé minuit, le Rapporteur spécial a terminé sa journée en recevant six représentants du Comité de défense des droits de l'homme qui l'ont informé de la mort de Boris Vera Tapia tué par balles par des militaires le 2 juillet 1986, ainsi que de la disparition à Santiago (en décembre 1984) de Sergio Ruiz Lazo; ils lui ont également demandé d'intervenir pour faire appliquer le décret 504 dans le cas de Sergio Santiago Godoy Fritis, interné à la prison de Chillán. Le Rapporteur a également entendu les communications et les plaintes de deux représentants de la

Fédération des étudiants de l'Université du Chili, de trois représentants de la Commission de défense des droits de la jeunesse (CODEJU), de cinq représentants du Centre d'étudiants d'enseignement pour adultes du Lycée B. Vicariat MacKenna et de quatre représentants de la Confédération gastronomique hôtelière et alimentaire nationale. Il a enfin reçu neuf personnes qui, à titre personnel, lui ont présenté un cas de mort violente, six cas d'exil et deux demandes de bannissement.

41. Le samedi 28 mars, le Rapporteur spécial s'est rendu à Concepción où il a visité les locaux du Département des droits de l'homme de l'archevêché de Concepción et s'est entretenu avec quatre responsables et avocats dudit département. Se référant au comportement du pouvoir judiciaire, ils ont déclaré que l'instruction des recours en amparo devant les tribunaux civils était excessivement lente - en dépit d'un délai légal de 24 heures - en raison, entre autres choses, du manque de coopération des organismes de sécurité; en outre, les jugements étaient formels et non motivés. Quant aux dénonciations de torture contre la Sûreté et les carabiniers, ils ont dit avoir constaté l'année passée une augmentation de leur nombre dans leur région. S'agissant de la juridiction militaire, ils ont affirmé qu'elle s'était excessivement étendue au détriment de la juridiction civile, évolution qui était de l'intérêt du Gouvernement. A l'appui de leurs dires, ils ont indiqué que l'année dernière dans leur région 87 personnes avaient été poursuivies pour raison politique, dont 72 devant les tribunaux militaires. Ils ont également affirmé que pour un même fait, l'auteur peut être poursuivi simultanément pour infraction à la loi sur le contrôle des armes et pour infraction à la loi contre le terrorisme. Ils ont dit avoir observé aussi des cas de complicité entre la police et les procureurs militaires au détriment des intérêts des détenus.

42. Le Rapporteur spécial s'est ensuite rendu à Coronel. Il a visité l'ancienne maison d'arrêt où il a été reçu par le Directeur régional de l'Administration pénitentiaire et le Directeur de la prison. Il a été conduit au lieu de détention de six femmes avec lesquelles il s'est entretenu en privé. A leurs dires, elles se considéraient "prisonnières politiques" et dans le cas de cinq d'entre elles faisaient la grève de la faim pour des raisons analogues à celles déjà mentionnées par d'autres prisonniers. Toutes ont déclaré avoir été l'objet de tortures, notamment au courant électrique, lorsqu'elles ont été interrogées durant les premiers jours de leur détention.

43. De retour à Concepción, le Rapporteur spécial s'est rendu à l'ancienne maison d'arrêt de cette ville où l'ont accueilli les autorités. Il s'est entretenu ensuite en privé avec sept détenus pour "actes subversifs" choisis par lui. Tous ont affirmé avoir été victimes de tortures, notamment au courant électrique, lors de leur interrogation durant les premiers jours de détention. Ils ont confirmé appartenir à un groupe de "prisonniers politiques" qui comptait 49 détenus dans cette région. Ils faisaient la grève de la faim pour appuyer des revendications qui coïncidaient avec celles exposées auparavant par d'autres membres du même groupe dans les prisons déjà visitées.

44. Peu après le Rapporteur spécial a été reçu par l'archevêque de Concepción, Mgr Santos, qui a évoqué les cas les plus frappants de violation des droits de l'homme dans son archidiocèse.

45. Le Rapporteur spécial a reçu ensuite trois représentants de la Commission chilienne des droits de l'homme de Concepción qui lui ont fourni des renseignements sur l'action du parquet militaire dans certains cas, ainsi que sur l'absence du progrès de l'enquête judiciaire dans le cas de la mort de l'étudiant Randolph. De même, cinq représentants du siège à Concepción du "Comité de défense des droits du peuple" (CODEPU) se sont déclarés préoccupés par l'extension de la juridiction militaire, qui n'admet ni le principe de la hiérarchie des juridictions ni le recours en cassation devant la Cour suprême, mais seulement le recours de plainte; de telle sorte, une décision d'inculpation du tribunal militaire ou une décision de refus de mise en liberté provisoire ne serait pas susceptible d'appel. Ils ont également affirmé que les avocats des affaires portées devant la juridiction militaire n'ont pas en général accès au dossier d'instruction. Dans un même ordre d'idée, ils estimaient que les tribunaux militaires n'étaient pas indépendants de l'exécutif, rappelant que les recours de plainte sont instruits par la Cour d'appel militaire de Santiago (la seule du pays) avec tous les retards qui en résultent; cette Cour se compose de trois magistrats militaires et deux civils.

46. Le Rapporteur spécial a ensuite reçu deux représentants de l'Association corporative des éducateurs du Chili (AGECH) de Concepción et six représentants de l'Association des professeurs qui ont dénoncé le licenciement massif de 1 481 professeurs en janvier et février 1987 de même que les mesures d'intimidation dont seraient victimes les dirigeants de leurs syndicats. Selon eux, ces licenciements auraient eu un caractère discriminatoire fondé sur des raisons politiques. Par la suite, deux représentants de la Fédération des universitaires et deux représentants de la Fédération des étudiants de l'Université de Concepción ont exprimé leur désaccord avec l'intervention militaire dans leur université. Ensuite, une représentante du Groupe des personnes faisant l'objet de mesures d'assignation à résidence de la VIII^e région a signalé que certains des membres du Groupe avaient été harcelés et a dénoncé l'assignation à résidence de caractère administratif imposée au dirigeant de l'opposition Clodomiro Almeyda. Finalement, le Rapporteur spécial a reçu deux personnes qui, à titre personnel, lui ont parlé de quatre cas de personnes qui auraient été torturées.

47. Le dimanche 29 mars, le Rapporteur spécial s'est rendu à Valparaíso où il a visité les locaux de la Commission chilienne des droits de l'homme dans cette ville, et s'est entretenu avec quatre responsables de cette commission et deux de ses représentants à Viña del Mar. Ils ont évoqué l'enlèvement et les tortures présumées dont auraient été victimes divers étudiants de l'Université technique Federico Santa María pour avoir soi-disant participé à des manifestations contre l'intervention militaire à l'université; ils ont également fait état d'actes de harcèlement contre des paroisses et églises catholiques de la zone, des dirigeants de la Commission, de l'Association des professeurs et l'évêque Mgr Camus lui-même. Des plaintes analogues ont été présentées par un représentant de l'Association des universitaires et un représentant de la Fédération des étudiants de l'Université technique Federico Santa María. Trois représentants de l'Association des professeurs de Valparaíso ont signalé le licenciement massif de 1 112 professeurs dans leur région à la suite de la privatisation de l'enseignement; les dirigeants de l'Association auraient reçu des menaces de mort.

48. Le Rapporteur spécial a également reçu trois représentants du Groupe régional des familles de "prisonniers politiques" qui lui ont exprimé les craintes que leur causait la grève de la faim que faisaient ces prisonniers dans les établissements pénitentiaires de la région. Ensuite, trois représentants du Groupe régional des familles de détenus-disparus l'ont mis au courant de la disparition de María Isabel Gutiérrez Martínez et sept autres personnes, sans que le recours devant les tribunaux ait permis de tirer les choses au clair. Six représentants du Comité de défense des droits du peuple de Valparaíso se sont plaints ensuite des tribunaux militaires et de la situation des "prisonniers politiques", dont six femmes qui seraient détenues dans la prison de Quillota, entassées dans des cellules avec 14 prisonnières de droit commun. Trois représentants de la section régionale du Service paix et justice (SERPAJ) ont mis l'accent sur le manque de participation politique des habitants, notamment au niveau des comités de quartiers dans les quartiers pauvres, d'autant que ceux qui existaient étaient désignés par les autorités administratives. Enfin, deux représentants de la section régionale de la Commission de défense des droits de la jeunesse (CODEJU) se sont déclarés préoccupés par le nombre élevé d'étudiants qui auraient été arbitrairement détenus l'année passée, et dans le cas de certains d'entre eux maltraités ou punis conformément au règlement disciplinaire de l'Université.

49. Peu après, le Rapporteur spécial s'est rendu à l'ancienne maison d'arrêt de Valparaíso où il a été reçu par les responsables qui lui ont confirmé la présence de 54 détenus pour "actes subversifs" qui faisaient une grève de la faim pour appuyer les revendications que ce groupe avait formulées au niveau national. Des 54 détenus, 51 le seraient à titre préventif et 3 à titre de condamnés. Le Rapporteur spécial s'est entretenu en privé avec 4 d'entre eux et a écouté ce qu'ils avaient à dire sur leurs conditions de détention, leurs revendications, les premiers jours de détention au cours desquels les interrogatoires qu'ils avaient subis auraient été accompagnés de mauvais traitements.

50. Le lundi 30 mars, de retour à Santiago, le Rapporteur spécial a été reçu pour la deuxième fois en audience par le Ministre des relations extérieures qu'il a remercié pour la coopération apportée par le Gouvernement et les facilités dont il avait bénéficié durant son séjour. Il a également été reçu pour la deuxième fois par le Ministre de l'intérieur auquel il a exprimé également ses remerciements pour la coopération apportée par le Gouvernement et a réaffirmé qu'il estimait que les accords conclus avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) devraient faire l'objet d'un examen plus attentif et que la Commission consultative chargée de la question des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur devrait jouir de compétences plus étendues dans les cas de plaintes pour contrainte illégale. Il a en outre communiqué au Ministre la teneur d'une lettre que ce jour même il avait fait parvenir au Président de la Commission en question et dans laquelle il plaidait en faveur de 29 personnes qui selon ce que lui avaient dit leurs familles ces derniers jours, se verraient interdire l'entrée dans le pays par décision administrative.

51. Le Rapporteur spécial a ensuite rendu visite au Directeur général des services de la Sûreté qui lui ont donné de nombreux détails sur les actes de terrorisme commis et sur la découverte d'importants arsenaux clandestins à Carrizal Bajo, l'objectif ultime étant d'assassiner le Président de la République et d'armer un corps de 20 à 30 000 guérilleros urbains. Le Directeur général a aussi indiqué que son service relève du Ministère de la défense et que l'attaque lancée contre les

bureaux du Comité intergouvernemental pour les migrations aurait été l'oeuvre du commando "Frente Patriótico Manuel Rodríguez".

52. Un peu plus tard, le Rapporteur spécial a reçu deux dirigeants du "Commandement national des ouvriers" qui l'ont assuré que les conseils de prud'hommes qui venaient d'être rétablis ne fonctionnaient pas; que la Charte du travail faisait obstacle à la liberté de se syndiquer et que le véritable taux de chômage s'élevait à 22 % de la population active, y compris les travailleurs relevant des programmes d'emploi minimum (PEM) et d'emploi des chefs de famille (FOJH). Ces dirigeants ont également signalé que la récente loi organique sur les partis politiques exercerait une discrimination à l'encontre des dirigeants syndicaux en prononçant l'incompatibilité des fonctions syndicales avec toute activité politique militante. Enfin, le Président de la Confédération nationale de la production et du commerce a brossé pour le Rapporteur spécial un tableau plus encourageant de la situation économique et sociale du pays.

53. Pour finir, le Rapporteur spécial a tenu à l'aéroport une importante conférence de presse et a quitté le pays après avoir fait ses adieux aux hauts fonctionnaires du Ministère des relations extérieures et de la CEPALC.

III. AUTRES ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

54. L'Ambassadeur du Chili, M. Calderón, s'est rendu le 8 mai 1987 au Centre pour les droits de l'homme afin de remettre un document relatif aux "progrès en matière de droits de l'homme et de droits sociaux, politiques et économiques enregistrés de 1984 à 1987". Ce rapport ferait notamment état, pour 1987, de la levée de l'état de siège et du couvre-feu ainsi que de l'octroi à un grand nombre d'exilés de l'autorisation de retourner dans le pays. Etaient également joints à ce rapport une liste complète des différents moyens d'information qui existent dans le pays, des statistiques du travail pour les années 1984-1986 et un document intitulé "Información Básica en Salud" (Renseignements de base sur la situation sanitaire) accompagné de statistiques établies jusqu'en 1986. Ce document signalait enfin qu'un grand nombre d'affaires dont étaient saisis les tribunaux militaires seraient transférées à des juridictions pénales ordinaires du fait de l'application de la loi antiterroriste et conformément au principe de la spécialité; une telle mesure devrait accélérer le cours de la procédure suivie dans ces affaires.

55. Le Rapporteur spécial a appris qu'un accord avait été conclu le 12 mai 1987 entre la Sûreté et la Commission consultative chargée de la question des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur. En vertu dudit accord, la Commission recevra chaque jour la liste des personnes détenues par la Sûreté et les membres de la Commission pourront s'entretenir avec les détenus pour déterminer leur état physique et leur situation de santé. La Sûreté facilitera aussi l'examen médical des détenus en présence d'un membre de la Commission avant de les mettre à la disposition de la justice ou de les remettre en liberté.

56. Par ailleurs, le Journal officiel du 10 mars 1987 a publié le décret suprême No 308 qui proroge pour six mois la période pendant laquelle "la paix intérieure se trouve menacée", conformément à la disposition transitoire 24 de la Constitution. Pendant la durée de cet état d'exception, le Président de la République pourra assigner des personnes à résidence pendant cinq jours, à leur domicile ou dans des lieux autres que des prisons (délai pouvant être prolongé de 15 jours si des actes

/...

terroristes étaient commis); restreindre le droit de réunion et la liberté d'information (pour ce qui est de la distribution des publications nouvelles); interdire l'entrée dans le pays ou prononcer l'expulsion de ceux qui "propagent les doctrines visées à l'article 8 de la Constitution"; et décréter la relégation dans une localité urbaine pour une période pouvant aller jusqu'à 90 jours. Le dernier paragraphe de la disposition transitoire 24 est ainsi libellé : "Les mesures prises en vertu de la présente disposition ne pourront faire l'objet d'aucun recours, si ce n'est à des fins de réexamen par l'autorité qui en est responsable".

57. De même, le Journal officiel du 6 juin 1987 a publié le décret No 715, en date du 3 juin, qui prolonge de 90 jours l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national et désigne les chefs de zone responsables. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 41 de la Constitution, "la déclaration de l'état d'urgence autorisera à adopter toutes les mesures propres à l'état de siège, à l'exception de l'arrestation des personnes, de leur transfert d'un point à l'autre du territoire, de leur expulsion du pays et de la restriction de l'exercice du droit de s'associer et de se syndiquer. La liberté d'information et d'opinion ne pourra faire que l'objet de restrictions". Parallèlement, le même Journal officiel publiait le décret spécial No 6.255, en date du 4 juin, qui impose des restrictions aux médias durant l'état d'urgence. En particulier, ils "devront s'abstenir de diffuser ... des informations ou opinions relatives aux activités des personnes, organisations, mouvements ou groupes visés à l'article 8 de la Constitution ... ainsi qu'aux actes criminels décrits et sanctionnés à l'alinéa i) de l'article 6 de la loi 12.927 sur la sûreté de l'Etat" (inciter à des actes collectifs dans les rues, places et autres lieux publics et promouvoir ou encourager des manifestations, de quelque autre type que ce soit, qui portent atteinte à l'ordre public). En revanche, le décret No 2.655 n'interdit pas la diffusion d'informations relatives aux actes de terrorisme ni aux activités des partis politiques. Quant au droit de réunion, l'arrêté No 49 du 6 avril 1987 a levé l'interdiction des réunions politiques, dans la zone métropolitaine, étant entendu que les réunions publiques devront faire l'objet d'une autorisation du chef de la zone d'état d'urgence.

58. Par ailleurs, le Journal officiel a publié le 11 juin 1987 la loi No 18.623 qui modifie en partie le décret-loi No 1.978 portant création du Centre de renseignements (CNI). Aux termes de cet amendement, "tout individu appréhendé par le CNI en vertu d'un mandat d'amener délivré par l'autorité compétente sera détenu ou mis en arrestation à son domicile ou immédiatement conduit à une prison ou un lieu public de détention conformément aux termes du mandat invoqué".

59. Dans une lettre datée du 15 juin 1987, le Rapporteur spécial a également demandé à l'Ambassadeur Calderón un complément d'information sur la situation sanitaire à Lo Hermida, ainsi que sur les services sanitaires et le système de protection maternelle et infantile.

60. Le 16 juin 1987, se sont également présentés au Centre pour les droits de l'homme deux représentants du Comité de défense des droits du peuple (CODEPU), qui ont apporté des informations détaillées sur les violations présumées des droits de l'homme. Ces représentants se sont également inquiétés de la condamnation à mort récemment prononcée, en première instance, contre Carlos García Herrera, qui se dit lui-même prisonnier politique, ce qu'ils ont qualifié de "nouvelles attaques" contre la liberté de la presse, de trois décisions de relégation administrative visant des dissidents politiques connus, et du fait que le nom de deux personnes

présumées disparues figure sur une liste récente des personnes autorisées à retourner au Chili.

61. Le 6 juillet 1987, la Cour suprême a rendu public un accord qui réaffirme notamment "l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire" vis-à-vis des autres pouvoirs publics, étant entendu que "les limites juridiques imposées à sa compétence" ne peuvent être interprétées comme une "perte d'indépendance", car il ne connaît pas des affaires pour lesquelles il n'est pas compétent.

62. Le 30 juillet 1987, le Rapporteur spécial a rencontré à San José l'Ambassadeur Calderón qui lui a remis une documentation et des informations sur le dernier état de la situation des droits de l'homme au Chili. A cette occasion, le Rapporteur spécial a exprimé le voeu de se rendre de nouveau au Chili afin de se mettre au courant de l'évolution de la situation et d'en informer comme il se doit la Commission des droits de l'homme, en février 1988.

63. Le Rapporteur spécial a également reçu à San José, le 17 août 1987, le chef du Service juridique du Vicariat de la solidarité, qui l'a informé de l'évolution de la procédure d'importantes affaires relatives aux droits de l'homme et lui a remis une abondante documentation.

64. Par ailleurs, un médecin psychiatre de la Commission chilienne des droits de l'homme et du "Centro de Investigación y Tratamiento del Estrés" (CINTRAS) s'est rendu au Centre pour les droits de l'homme le 13 août 1987. Il a affirmé que Mauricio Arenas Bejas avait été blessé par balles dans la rue, le 19 février 1987, et hospitalisé dans un service de soins intensifs où il serait resté 40 jours pour se remettre de ses blessures. Pendant cette période, M. Bejas aurait été interrogé à 10 reprises, mis au secret et soumis à de graves pressions psychologiques par des civils réputés appartenir au Centre national de renseignements, ce qui l'aurait plongé dans un état dépressif aigu.

65. Comme par le passé, le Rapporteur spécial a continué à recevoir à San José ou à Genève - par l'entremise du secrétariat du Centre pour les droits de l'homme - des pétitions individuelles le priant d'user de ses bons offices auprès des autorités chiliennes, en vue de porter remède à des prétendues violations des droits de l'homme. Ces violations étaient diverses, certaines demandes se rapportant au retour de parents exilés, d'autres concernant des personnes apparemment détenues, maltraitées, séquestrées, menacées ou emprisonnées dans un centre pénitentiaire. Dans tous ces cas, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement des renseignements plus détaillés, à titre purement humanitaire et, lorsque la situation l'exigeait, l'adoption de mesures susceptibles de mettre fin aux situations en cause. Le Gouvernement a accédé à certaines des demandes du Rapporteur spécial.

66. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève du 2 au 5 septembre 1987 afin de mettre la dernière main au présent rapport. Les 3 et 4 septembre dernier, il a aussi reçu la visite de l'Ambassadeur Calderón accompagné du Premier Secrétaire de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève. A cette occasion, l'Ambassadeur a fait état d'un projet de loi tendant à amender le code de procédure pénale pour rendre l'administration de la justice plus rapide et plus efficace; ce projet devrait aussi modifier le mode de désignation

des juges assesseurs des juridictions supérieures. L'Ambassadeur a aussi annoncé la présentation d'un projet d'amnistie générale, la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une fois les institutions constitutionnelles mises en place et la signature des instruments contre la torture adoptés par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation des Etats américains. Il a aussi évoqué le passage du système provisoire des recteurs militaires délégués dans les universités à un mécanisme prévoyant que les conseils d'administration des universités proposeront trois personnes au Ministre de l'éducation qui se prononcera en dernier ressort. Pour ce qui est des exilés, l'Ambassadeur a indiqué que la liste des personnes interdites d'entrée avait été réduite à 464 noms. S'agissant des récents affrontements qui auraient eu lieu les 15 et 16 juin 1987, au cours desquels 12 membres supposés de l'opposition ont trouvé la mort, l'Ambassadeur a répondu que certains de ces affrontements auraient bien eu lieu puisque quatre agents du CNI avaient été blessés à ces occasions dont deux par balles. Il a aussi signalé qu'au cours de la période considérée, différents attentats terroristes ont été commis contre des carabiniers et que des attentats par explosifs ont été aussi perpétrés.

67. Le 2 septembre 1987, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec un membre du Département juridique du Vicariat de la solidarité; d'après celui-ci il existerait différentes versions officielles des affrontements présumés des 15 et 16 juin 1987 ("Opération Albanie"), et la justice aurait été saisie dans neuf des 12 cas de décès parce qu'il y avait des raisons de soupçonner que ces affrontements n'avaient pas vraiment eu lieu. A cet égard, le Rapporteur spécial a également reçu, le 3 septembre, le témoignage douloureux des mères de deux des personnes décédées qui ont exprimé le voeu que les faits soient établis et que justice soit faite. Par ailleurs, l'avocat du Vicariat a également affirmé que Ricardo Campos Urzúa avait été interrogé et torturé par des agents du CNI durant sa détention, qui a débuté le 24 juin 1987, dans les locaux des services de la Sûreté (voir *infra*, sect. IV, affaire B.37). De même, il a exprimé au Rapporteur spécial son inquiétude au sujet des poursuites intentées devant des tribunaux militaires contre différents membres éminents du Vicariat de la solidarité et de la lenteur de l'enquête ouverte au sujet des personnes qui avaient été brûlées, de l'arrestation arbitraire de plusieurs dirigeants de l'Association corporative des éducateurs du Chili (AGECH), de l'affaire des personnes égorgées et de l'assassinat, en septembre 1986, de Carrasco et de trois autres opposants. S'agissant de l'attitude du pouvoir judiciaire, l'avocat a affirmé que les tribunaux avaient compétence pour examiner la légalité des actes de l'exécutif mais qu'ils renonçaient à exercer cette compétence, surtout pour ce qui est des mesures administratives adoptées en application de la disposition transitoire 24 de la Constitution. Enfin, l'avocat a évoqué le cas des exilés, l'existence d'une "liste des étrangers indésirables" dans laquelle figureraient le nom de plusieurs Chiliens déchus de leur nationalité ainsi que ce qu'il a qualifié de multiples atteintes à la liberté d'expression et enfin les rafles effectuées, fin juin et début juillet 1987, dans sept quartiers pauvres sur les ordres des procureurs militaires.

68. Les 2 et 3 septembre 1987, le Rapporteur spécial a reçu un avocat représentant la Commission chilienne des droits de l'homme qui lui a remis une abondante documentation établie par son organisation. Cet avocat a aussi mentionné la triple procédure intentée contre le dirigeant de l'opposition, Clodomiro Almeyda Medina (voir *infra*, sect. IV, affaire H-1), le climat de violence politique qui régnerait dans le pays, tout particulièrement du fait des affrontements présumés des 15 et

16 juin 1987, ainsi que la situation des exilés. Quant au projet visant à transférer aux tribunaux civils quelque 400 affaires dont la justice militaire est à présent saisie, il a affirmé que rien n'avait été encore fait et que si une telle décision était effectivement prise, les personnes en cause tomberaient sous le coup de la loi antiterroriste, ce qui présagerait une aggravation de leur peine ainsi que la perte du privilège de la libération sous caution. S'agissant du Procureur militaire spécial Fernando Torres, il a indiqué que ce fonctionnaire de la troisième Commission législative de la Junte avait été spécialement nommé pour enquêter dans les trois affaires suivantes : l'attaque lancée contre la boulangerie Lautaro (qui a donné lieu à des poursuites intentées contre trois fonctionnaires du Vicariat de la solidarité), l'attentat contre la suite présidentielle et la découverte d'arsenaux à Carrizal Bajo. Selon la même source, ledit procureur appliquerait les règles de façon abusive et systématique au détriment des droits de la défense, par exemple en prolongeant excessivement la durée des mises au secret ou en faisant transférer arbitrairement les prévenus d'un lieu de détention à un autre. Il a également indiqué que les avocats de la défense avaient fait l'objet de multiples mesures d'intimidation et de menaces téléphoniques, ce qui les avait amenés, en avril 1987, à former une association nationale des avocats de prisonniers politiques (Agrupación Nacional de Abogados de Presos Políticos). S'agissant enfin des détenus de l'affaire des arsenaux, il a assuré que 24 d'entre eux faisaient l'objet de poursuites et avaient été cruellement torturés durant les interrogatoires effectués dans les premiers jours de leur détention et de leur mise au secret; ils auraient tous déposé plainte contre leurs interrogateurs du CNI devant le vingtième tribunal criminel de Santiago; le juge président ce tribunal, René García Villegas, qui aurait été à son tour menacé lors de l'enquête préalable à l'introduction desdites requêtes, a consigné au dossier les tentatives d'obstruction commises par les agents du CNI et le Procureur militaire Torres au cours de son enquête (voir infra, sect. IV, affaire B.8).

69. Le Rapporteur spécial s'est également rendu le 4 septembre 1987 au siège du Comité international de la Croix-Rouge à Genève, où il s'est entretenu avec le délégué de cette organisation pour l'Amérique du Sud, et il a passé en revue l'application des accords conclus par le CICR avec le CNI, les services de la Sûreté et le Corps des carabiniers, en vue de faciliter l'accès auprès des détenus des fonctionnaires de la Croix-Rouge conformément à la mission humanitaire de ces derniers.

70. Le 4 septembre également, le Rapporteur spécial a officiellement transmis au Gouvernement chilien, par l'intermédiaire de l'Ambassadeur Calderón, un nouveau mémorandum contenant un certain nombre de communications relatives à des violations présumées des droits de l'homme qui se seraient produits dans la période visée par le rapport. Ces communications font l'objet de la section IV du présent rapport. En présentant son rapport au Gouvernement, pour réfutation éventuelle, le Rapporteur spécial a précisé ... "je ne saurais cacher que ces communications m'ont gravement préoccupé".

71. Dans sa lettre du 4 septembre 1987 adressée à l'Ambassadeur Calderón, le Rapporteur spécial a sollicité officiellement l'autorisation de se rendre au Chili au cours des deux premières semaines de novembre 1987, au motif de "l'évolution rapide de la situation dans ce pays et [de] la nécessité de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, un rapport à

jour sur la situation des droits de l'homme au Chili". Ainsi, le Rapporteur spécial présentera, en février 1988, son sixième rapport à la Commission des droits de l'homme et espère pouvoir rendre compte ensuite des résultats de ce qui sera alors sa troisième visite au Chili dans le cours du second semestre de 1987.

72. Enfin, le Rapporteur spécial a écrit le 4 septembre 1987 au Secrétaire général pour lui rendre compte de l'adoption par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-neuvième session, de la résolution 1987/60 sur la situation des droits de l'homme au Chili. Le Rapporteur spécial a exprimé son "inquiétude et son abattement" de voir apparaître ce qui pourrait constituer selon lui "une nouvelle instance, la troisième où mes rapports seraient examinés, ce qui non seulement accroîtrait inutilement mes responsabilités, mais aussi contribuerait ... à perturber les relations entre la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial ... d'une part, et le Gouvernement (chilien) ... d'autre part".

IV. COMMUNICATIONS CONCERNANT DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

73. Les informations figurant dans le présent chapitre proviennent de documents judiciaires - ou autres documents dignes de foi - qui ont été remis au Rapporteur spécial par les intéressés eux-mêmes, leur famille, leurs avocats ou les organisations chiliennes de défense des droits de l'homme. La majorité de ces informations concernent des violations de droits de l'homme qui auraient été commises au cours du premier semestre de 1987.

74. Comme il l'avait fait précédemment, le Rapporteur spécial a transmis ces communications au Gouvernement chilien, pour réfutation éventuelle, sous couvert d'une lettre d'accompagnement adressée à M. Calderón Vargas, Ambassadeur du Chili, dans laquelle il précisait notamment que "... sans préjudice des vérifications pertinentes dont le Gouvernement de Votre Excellence voudra bien me communiquer les résultats, je ne saurais dissimuler que ces communications m'ont gravement préoccupé".

75. Les communications sont classées de la manière suivante :

- A. Droit à la vie
- B. Droit à l'intégrité physique et morale
- C. Droit à la liberté
- D. Droit à la sécurité
- E. Droit à une procédure régulière et aux garanties en matière de procédure
- F. Droit d'entrer dans le pays et d'en sortir librement
- G. Droit à la liberté de mouvement
- H. Droit à la liberté d'expression et d'information

A. Droit à la vie

A.1. Marcos Felipe de la Vega Ribera (plainte déposée le 24 janvier 1986 devant le tribunal criminel de Antofagasta), Alejandro Rodríguez (plainte déposée le 24 janvier 1986 devant le tribunal criminel de Antofagasta), Ricardo Hugo García Posada (plainte déposée le 20 mars 1986 devant le 2e tribunal criminel de Copiapó), Claudio Arturo Lavin Loyola (plainte déposée le 30 avril 1987 devant le tribunal criminel de Cauquenes), Pablo Reyna Vera Torres (plainte déposée le 30 avril 1986 devant le tribunal criminel de Cauquenes), Manuel Benito Plaza Arellano (plainte déposée le 30 avril 1986 devant le tribunal criminel de Cauquenes), Rafael Pineda Ibacache (plainte déposée le 2 juillet 1986 devant le 1er tribunal criminel de El Loa-Calama). Ces plaintes ont été déposées pour homicides qualifiés commis en octobre 1973 sur les personnes susnommées. Le Rapporteur spécial a déjà rendu compte des plaintes similaires déposées en 1985 (E/CN.4/1986/2, p. 44, affaire 26). A propos de l'affaire Marcos de la Vega, le général Joaquín Lagos a déclaré, le 3 juillet 1986, devant officier public que les exécutions qui avaient eu lieu à Antofagasta en octobre 1973 avaient été le fait de membres des forces armées envoyés de Santiago en "détachement" sous les ordres du général Sergio Arellano Stark.

A.2. Manuel Beltrán Cantu Salazar (plainte déposée le 30 mars 1987 devant le 20e tribunal criminel de Santiago), Littre Abraham Quiroga Carvajal (plainte déposée le 22 avril 1987 devant le tribunal criminel du département P. Aguirre Cerda), Raúl Enrique Bacciarini Zorrilla (plainte déposée le 9 mai 1987 devant le 1er tribunal criminel de San Antonio), Enrique Andrés Repert Contreras (plainte déposée le 2 juillet 1987 devant le 20e tribunal criminel de Santiago). Toutes ces plaintes ont été déposées par des parents des victimes pour homicides qualifiés commis en septembre 1973. Chaque fois qu'il a été établi que des personnes relevant de la juridiction militaire étaient impliquées dans une affaire, la Cour suprême a renvoyé le procès devant le tribunal militaire correspondant. Ces tribunaux auraient appliqué le décret-loi d'amnistie de 1978 et prononcé des non-lieux définitifs.

A.3. Rodrigo Andrés Rojas de Negri. Sa mort a déjà été évoquée par le Rapporteur spécial (voir A/41/719, annexe, affaire A.9). Carmen Gloria Quintana Arancibia qui accompagnait Rodrigo Rojas a été également gravement brûlée. Le Rapporteur spécial s'est occupé des actions intentées avant janvier 1987 par les parents des victimes (voir E/CN.4/1987/7, p. 7, affaire A.2). Le 8 janvier 1987, le procureur militaire spécial Erwin Blanco a ordonné que le dossier soit porté à la connaissance des parties intéressées et a fait savoir que le témoin Pedro Marcelo Martínez Pradenas avait été mis en liberté sous caution. Le 29 janvier, il a modifié le chef d'accusation et a inculpé le lieutenant Pedro Fernández Dittus d'homicide involontaire sur la personne de Rodrigo Rojas et de coups et blessures sur la personne de Carmen Gloria Quintana et a remis l'inculpé en liberté sous caution. Un recours a été déposé devant la cour d'appel militaire contre la décision du procureur de modifier le chef d'accusation lui demandant d'inculper deux officiers, trois sous-officiers et quatre soldats qui faisaient partie de la patrouille le jour des faits. Cette dernière requête a été rejetée et portée également devant la cour d'appel militaire. Au mois de mai, la cour a rejeté les deux recours. Les 10 et 11 juin 1987, Carmen Gloria a été entendue pendant près de sept heures par le procureur désigné. Le 25 juin 1987, elle s'est rendue à une série de séances d'identification à laquelle participaient environ 175 militaires en tenue de

campagne, le visage entièrement peint de noir. Carmen Gloria a dit reconnaître un militaire qui avait participé, en tenue civile, à la rafle du 2 juillet 1986; elle a aussi déclaré en reconnaître un autre, mais avec moins d'assurance que pour le premier. Le 2 juillet 1987, l'intéressée a présenté devant le parquet militaire une requête pour que soit pris acte des circonstances dans lesquelles s'était effectuée l'identification. Dans la requête, elle déclarait qu'au cours de 22 des 25 séances d'identification, on lui avait demandé d'identifier une seule personne, le chef de la patrouille, qui n'a été présent qu'une seule fois. Le 12 juillet 1987 a eu lieu la reconstitution des faits, à laquelle les avocats de la partie civile n'ont pas été autorisés à assister. La reconstitution s'est déroulée pendant sept heures, par un temps pluvieux, et en présence de huit témoins, des membres de la patrouille et de l'unique victime survivante, qui a dit reconnaître le militaire chargé de la patrouille, qu'elle a décrit comme étant la même personne que celle qu'elle avait identifiée auparavant.

A.4. José Antonio Rivera Martínez. D'après la plainte déposée par son père le 30 septembre 1986 devant le tribunal criminel de Andacollo, José Antonio serait mort le 20 septembre, alors qu'il était gardé à vue au commissariat, à la suite "d'une intoxication alcoolique ou d'une infection rénale". Selon la plainte, la victime présentait des marques visibles de mauvais traitements. Selon le témoignage d'autres détenus, José Rivera aurait été roué de coups puis aurait été transporté agonisant dans sa cellule et y serait mort, sous les yeux des autres détenus qui avaient appelé, en vain, le gardien.

A.5. Jorge Alcaino Jiménez. D'après la plainte déposée par son épouse, le 14 janvier 1987 devant le 19e tribunal criminel de Santiago, Jorge serait mort le 8 décembre 1986 à l'hôpital J. J. Aguirre, après avoir été arrêté la veille par des carabiniers de la lieutenance Juanita Aguirre (Conchalí). Le jour du décès, la famille aurait été avertie que Jorge se trouvait à l'hôpital mentionné, gravement blessé (traumatisme encéphalo-crânien ouvert et commotion cérébrale).

A.6. Recaredo Ignacio Valenzuela Pohorecky (plainte déposée le 1er juillet 1987 devant le 12e tribunal criminel de Santiago). Selon la version officielle, il est mort au cours d'un affrontement avec des agents du CNI, le 15 juin 1987 à Las Condes. En revanche, la plainte indique qu'il aurait été touché par balle à l'épaule et à la nuque, le devant du corps ne présentant aucune lésion. Juan Waldemar Henríquez Araya (plainte déposée le 22 juillet 1987 devant le 6e tribunal criminel du département P. Aguirre Cerda). Il est mort à son domicile, le 16 juin 1987, au cours d'un prétendu affrontement avec le personnel du CNI. D'après la plainte, il serait établi par le certificat médical que le décès a été causé par un traumatisme de la cage thoracique provoqué par balle avec complications pulmonaires et artérielles (artère pulmonaire droite et artère pulmonaire gauche) et par une grave anémie. Julio Arturo Guerra Olivares (plainte déposée le 2 juillet 1987 devant le 10e tribunal criminel de Santiago). Tué à son domicile par des agents du CNI, le 16 juin 1987. Esther Angélica Cabrera Hinojosa, Elizabeth Edelmira Escobar Mondaca, Ricardo Hernán Rivera Silva, Ricardo Cristián Silva Soto, Manuel Eduardo Valencia Calderón (plaintes déposées le 26 juin 1987 devant le 21e tribunal). Morts dans la commune de Conchalí, au cours d'affrontements avec des agents de la sécurité, le 16 juin 1987. Selon les plaintes "il y aurait suffisamment de bonnes raisons de soutenir que la mort de ces personnes relèverait davantage du délit d'homicide que du simple affrontement". Tous ces homicides sont liés à l'opération dite "Operación Albania" qui a provoqué les 15 et 16 juin 1987 la mort de 12 personnes au cours de prétendus affrontements.

B. Droit à l'intégrité physique et morale

B.1. Soledad Miriam Quiroz Rojas. Soledad a porté plainte le 26 juin 1986 devant le 1er tribunal criminel de Arica. Elle a été blessée par balle par les responsables de l'attaque de la paroisse "El Carmen" le 16 juin 1986 qui appartiendraient à un groupe paramilitaire nommé "Argamedón" (voir plus loin, affaire D.2).

B.2. Jorge Alejandro Martín Martínez. Aux termes d'une plainte déposée devant le 3e parquet militaire de Santiago le 9 décembre 1986, alors qu'il était incarcéré à la prison de Santiago, il aurait été arrêté le 30 juin 1986 par quatre individus en civil qui s'étaient présentés comme faisant partie des carabiniers. On lui aurait bandé les yeux, mis des menottes et on l'aurait transféré dans les locaux des carabiniers et interrogé sous la torture. Ensuite, il aurait été remis à des agents du CNI et transféré dans leurs locaux, où ces derniers auraient poursuivi les interrogatoires en lui appliquant des décharges de courant électrique en plusieurs endroits du corps. Plus tard, il a été transféré au 2e parquet militaire où, selon le procès verbal, il a été examiné par le docteur Victor Fernández Villalobos, qui a confirmé la présence de lésions diverses.

B.3. Gloria Margarita Carvajal Huerta. A déposé une plainte devant le 18e tribunal criminel de Santiago (22 octobre 1986) contre des fonctionnaires du CNI qui l'ont arrêtée le 3 septembre 1986 à son domicile. Conduite au local du Centre, rue Borgoño, elle aurait été torturée - y compris par application de décharges de courant électrique sur les parties les plus sensibles du corps - et maintenue dévêtue tout au long de l'interrogatoire.

B.4. Manuel Joel Miranda Chávez. Détenu dans l'ancienne maison d'arrêt de Santiago. Il a porté plainte le 22 octobre 1986 devant le 20e tribunal criminel de Santiago, contre les fonctionnaires du CNI, 1453 rue Santa María, qui l'ont arrêté le 9 septembre 1986, l'ont transféré au local cité et l'auraient torturé au cours de l'interrogatoire en le plongeant dans l'eau jusqu'à ce qu'il perde connaissance et en lui appliquant des décharges de courant électrique.

B.5. Alfredo Carlos Castillo Yunge et Luis Figueroa Rojas. Deux des étudiants arrêtés alors qu'ils voyageaient à bord d'un véhicule de l'ambassade de Hollande le 8 septembre 1986. Dans chacune des dépositions présentées à la cour d'appel de Santiago, en date du 30 septembre 1986, ils ont affirmé avoir reçu au cours des interrogatoires des coups et des décharges de courant électrique (le premier des 20 jours qu'a duré leur incarcération). Pour certaines irrégularités commises lors de leur détention, voir plus loin affaire D.3.

B.6. Guido Alvarado Aguero (membre de la Commission chilienne des droits de l'homme de Ancud), et José Nahuel Carimaney, Président du syndicat de la construction de Ancud. Dans des déclarations faites sous serment devant officier public à Ancud en novembre 1986, ils ont affirmé avoir été arrêtés le 24 septembre 1986 à leurs domiciles respectifs par des agents du CNI en civil, qui les ont fait monter dans des véhicules et les ont conduits dans les locaux du Centre à Valdivia. Selon leurs déclarations, ils auraient reçu, au cours des interrogatoires, des coups et des décharges électriques en plusieurs endroits du corps.

B.7. Nelson Enrique González Ugalde. A présenté un recours en amparo préventif le 31 janvier 1987 devant la cour d'appel de Santiago. D'après le recours, il aurait reçu des coups au cours d'interrogatoires subis lors des six arrestations illégales dont il a été l'objet entre le mois d'octobre 1986 et la mi-janvier 1987.

B.8. José Abelardo Moya Toro et 20 autres personnes (plainte déposée le 5 septembre 1986 devant le 20e tribunal criminel de Santiago) et Claudio Enrique Molina Donoso et deux autres personnes (plainte déposée le 7 octobre 1986 devant le 20e tribunal criminel de Santiago). Le Rapporteur spécial a déjà rendu compte de ces affaires (voir E/CN.4/1987/7, p. 11 et 12, affaires B.17 et B.20). A propos des plaintes ci-dessus mentionnées, il convient de signaler que le 1er octobre 1986, le CNI a adressé une requête au 2e tribunal militaire de Santiago, lui demandant de se saisir de l'affaire No 15.218/2 (qui est celui des plaintes en question) instruite contre des fonctionnaires des renseignements par le 20e tribunal criminel de Santiago, étant donné que les personnes qui avaient participé aux événements étaient alors dans l'exercice de leurs fonctions militaires. Le juge militaire a fait droit ces demandes et a sollicité un déclinatoire de compétence. Le juge civil (16 juin 1987) n'a pas accepté d'être dessaisi, signalant, entre autres que "le CNI s'était ouvertement dressé contre l'application de ces normes juridiques, d'abord en gardant le silence devant les requêtes du juge et ensuite en refusant explicitement, comme le dossier le confirme, de donner des renseignements et de faire comparaître les inculpés. Ainsi, le Centre a refusé de donner l'identité des individus qui auraient conduit les plaignants au commissariat de l'avenue Santa María et d'identifier les interrogateurs de ces derniers ... L'obéissance due aux décisions du juge - qui n'aurait pas été dolosive ni donc punissable - aurait permis de faire considérablement avancer l'enquête" la Cour suprême a réglé le conflit de compétence le 18 août 1987 en faveur du second tribunal militaire, malgré la réquisition contraire du procureur de la cour.

B.9. Vasily Carrillo Nova. Inculpé dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 1919-86. Le Rapporteur spécial a déjà signalé que sa mise au secret se prolongeait excessivement (voir E/CN.4/1987/7, p. 23, affaire D.32). Incarcéré dans l'ancienne maison d'arrêt, il a déposé une plainte le 16 mars 1987 devant le 3e tribunal criminel de Santiago contre des fonctionnaires de la sûreté qui l'ont arrêté le 11 novembre 1986 et l'ont amené dans les locaux de ce centre. D'après la plainte, il aurait reçu des coups lors de son arrestation et ensuite, au cours de l'interrogatoire, dans les locaux du CNI il aurait reçu des décharges de courant électrique sur les parties les plus sensibles du corps. L'interrogatoire une fois terminé, il se serait retrouvé incapable de marcher pendant 10 jours et de manger des aliments solides pendant plus de 15 jours.

B.10. José Eduardo Santis Díaz. Il a déposé une plainte le 12 janvier 1987 devant le 2e parquet militaire de Concepción, pour avoir été enlevé en novembre 1986 sur la voie publique et amené dans un endroit inconnu. Il y aurait été interrogé et torturé y compris par application de décharges de courant électrique sur les parties sensibles du corps.

B.11. Julio Aranguiz Romero. Il a déposé plainte devant la cour d'appel de Concepción le 31 décembre 1986 pour avoir été enlevé le 14 novembre 1986 et interrogé sous la torture y compris l'application de décharges de courant électrique dans les parties sensibles de son corps, en un endroit demeuré secret.

B.12. Juan Carlos Muñoz Pando. D'après la plainte déposée le 29 janvier 1987 devant la cour d'appel de Concepción, il a été arrêté le 14 novembre 1986 par des individus armés en civil qui l'ont conduit à la caserne O'Higgins à Concepción. Là, il aurait été torturé, au cours des interrogatoires, par application de décharges de courant électrique sur les parties les plus sensibles du corps.

B.13. Roxana María Farina Concha. Par une déclaration sous serment faite le 24 mars 1987 à Concepción, elle a fait consigner qu'entre le 8 décembre 1986, date à laquelle elle avait été arrêtée par des agents du CNI (voir plus loin affaire D.12) et le 12 du même mois, elle était restée à Talca, dans un bâtiment où se serait trouvé également son mari. Elle y aurait subi de contraintes physiques et psychologiques.

B.14. Claudia Vergara Díaz et Erasmo Mayorinca Chávez. Tous les deux, détenus à la prison de Santiago, ont déposé une plainte le 6 février 1987 devant le 3e tribunal criminel contre des fonctionnaires de la sûreté qui les ont arrêtés, le premier à son domicile le 9 janvier 1987 et le second à son lieu de travail le jour suivant. Tous les deux ont été transférés au siège de la sûreté où ils auraient été torturés apparemment pour les obliger à signer des déclarations extra-judiciaires.

B.15. Pedro Raúl Marín Hernández. Médecin, détenu dans l'ancienne maison d'arrêt de Santiago, il a déposé plainte le 12 mars 1987 devant le 20e tribunal criminel de Santiago, contre des fonctionnaires de la sûreté qui l'ont arrêté le 15 janvier 1987 et l'ont transféré dans un des locaux de ce service. Là, au cours de l'interrogatoire, il aurait été torturé, sodomisé et on lui aurait appliqué des décharges de courant électrique sur les parties les plus sensibles du corps.

B.16. Miriam Berholz Maguire. Infirmière, détenue à la prison de San Miguel, a déposé une plainte le 7 février 1987 devant le 20e tribunal criminel de Santiago contre des fonctionnaires de la sûreté qui l'ont arrêtée le 15 janvier sur la voie publique et l'ont amenée dans les locaux de ce service. Là, lors de son interrogatoire, elle aurait été torturée, notamment à l'électricité.

B.17. Marco Antonio Marín Gallardo. Il a porté plainte le 7 février 1987 devant le deuxième parquet militaire de Santiago pour avoir été maltraité sans raisons par des membres du corps des carabiniers, en civil, le 16 janvier 1987 sur la voie publique.

B.18. Manuel Hernández Vidal. D'après la plainte déposée le 6 février 1987 devant le 20e tribunal criminel de Santiago contre des fonctionnaires du CNI, il a été arrêté le 21 janvier 1987 et amené dans les locaux du Centre, où il aurait été interrogé sous tortures physiques et psychologiques, notamment par l'application de décharges électriques.

B.19. Jorge Pino Molina et Manuel Jesús Ubilla Espinoza (inculpés par le procureur militaire spécial dans l'affaire No 1919-86). Selon la déclaration du procureur de la cour d'appel de Santiago en janvier 1987 devant le 20e tribunal criminel de Santiago, ces deux personnes auraient été victimes de coups et blessures que des agents du CNI leur avaient infligés au cours de leur interrogatoire dans les locaux de cette institution après leur arrestation.

B.20. Ronald Douglas Wilson Arenas. Dans son recours en protection du 9 février et 4 février 1987 devant la cour d'appel de Santiago, il a déclaré avoir reçu les 28 et 29 janvier 1987 plusieurs appels téléphoniques à son domicile dont l'un lui annonçait qu'il subirait le même sort que son ami José Manuel. D'après le plaignant, en mentionnant José Manuel, l'auteur de l'appel aurait fait allusion à José Manuel Parada Maluenda (égorgé le 30 mars 1985, voir A/40/647, p. 29 et 30, affaire A.6).

B.21. Marco Antonio Montero López et Sandra Virginia Marín Viqueiras. Ont déclaré, le 13 mars 1987, devant le 1er parquet militaire de Concepción avoir été arrêtés le 12 février 1987 à leurs domiciles respectifs, lors d'une perquisition effectuée par 15 individus en civil et en tenue, et amenés dans un lieu inconnu. D'après la plainte, au cours des interrogatoires, Marco Antonio aurait été frappé et Sandra aurait été menacée de viol et de décharges de courant électrique dans la bouche.

B.22. Víctor Hernán Guerra Bravo. Dans une déclaration sous serment devant officier public le 20 février 1987 à Santiago, il a affirmé avoir été arrêté le 18 février 1987 par un civil armé qui l'a conduit dans un local des carabiniers. Au cours des interrogatoires, il aurait reçu des coups et des décharges de courant électrique.

B.23. Mauricio Fabio Arenas Bejas. Sa mère a déposé un recours en amparo en sa faveur : il aurait été arrêté par des agents du CNI, le 19 février 1987, après avoir été gravement blessé au cours d'un affrontement. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, Mauricio a été admis à l'hôpital Sótero del Río avec une balle logée dans le crâne et d'autres dans le thorax et les membres inférieurs. A l'hôpital il serait resté au secret total, attaché par des menottes à la tête de son lit, sous surveillance armée et sous contrôle militaire. Son isolement s'est prolongé 39 jours et il a été interrogé 10 fois par le procureur militaire malgré son état grave.

B.24. Emilio Rodríguez Jara (plainte déposée le 28 avril 1987 devant le 20e tribunal criminel de Santiago), Leopoldo Gutiérrez Panzoca (plainte déposée le 28 avril 1987 devant le 20e tribunal criminel de Santiago). Tous les deux incarcérés à l'ancienne maison d'arrêt en relation avec l'affaire 1919-86. Selon les plaintes, ils auraient été arrêtés le 19 février 1987 à leur domicile par des agents du CNI et conduits dans un endroit inconnu. Au cours des interrogatoires, Emilio aurait été l'objet de menaces et de mauvais traitements, y compris des décharges de courant électrique. On lui aurait offert de l'argent, une maison, un visa et la liberté pour aller à l'étranger, en échange de sa coopération et d'un certain nom. Leopoldo, lui, aurait été soumis à des tortures physiques et psychologiques, y compris des décharges de courant électrique.

B.25. Pedro Andrés Pérez Ayala et Patricio Madriel Ahumala López. Dans le recours en amparo inscrit au rôle sous le numéro 1499-86, déposé le 15 septembre 1986 devant la cour d'appel de Santiago, il est déclaré que les personnes concernées avaient été arrêtées la veille par des carabiniers en civil et amenés au poste de San Luis où elles auraient été torturées par décharges de courant électrique alors qu'on les interrogeait.

B.26. Cristian Joaquín Cáceres Celis. Selon le procès-verbal du recours en amparo préventif présenté devant la cour d'appel P. Aguirre Cerda le 23 février 1987, l'intéressé aurait reçu des menaces de mort proférées par des agents de la sûreté le 19 février 1987, dans les locaux de cette institution où il aurait été conduit après avoir été arrêté sur la voie publique. Selon le recours, il lui a été également appliqué des décharges de courant électrique dans les parties les plus sensibles du corps au cours des interrogatoires.

B.27. Víctor Domingo Rebolledo Parra. Selon un recours en amparo présenté le 25 février 1987 devant la cour d'appel de Concepción, l'intéressé aurait été arrêté le 23 février 1987 à son domicile par des agents de la sûreté et mené dans leurs locaux à Lota, où il aurait été torturé à l'électricité au cours de son interrogatoire.

B.28. Benigno Antonio Catalán Arce. Son frère a présenté un recours en amparo le 27 février 1987 devant la cour d'appel de Santiago. Selon le procès-verbal, Benigno a été arrêté sur la voie publique par trois individus en civil le 24 février 1987, qui l'ont conduit dans un endroit inconnu. Au cours de l'interrogatoire, il aurait été frappé à plusieurs reprises, et menacé d'être impliqué comme membre du "Mouvement de la gauche révolutionnaire" ou du "Front patriotique Manuel Rodríguez".

B.29. Claudia Elena Drago Camus. Son père a déposé un recours en amparo le 2 mars 1987 devant la cour d'appel de Santiago (No 169-87). D'après le recours, l'intéressée a été arrêtée à Viña del Mar le 27 février 1987 par des hommes en civil, puis transférée le même jour au quartier général du CNI de la rue Santa María (Santiago) où, selon ses déclarations, elle serait restée les yeux bandés et aurait reçu des coups et des menaces pendant les interrogatoires.

B.30. Ana María Aravena Gross et Juan Eduardo Loggenweiler. Un recours en amparo a été déposé en sa faveur devant la cour d'appel de Santiago le 2 mars 1987 pour arrestation illégale par des agents du CNI le 27 février 1987. Selon le procès-verbal, Ana María a été l'objet de tortures psychologiques : elle a dû en particulier écouter les cris de son mari torturé à l'électricité au cours des interrogatoires.

B.31. Gerardo Antonio Alvarez Carrasco. Etudiant à l'Université technique Federico Santa María, en faveur duquel un recours en amparo a été déposé le 9 mars 1987 devant la cour d'appel de Valparaíso. Gerardo Antonio aurait ce jour-là été attaqué par des civils, des militaires et des carabiniers sur la voie publique, puis amené par ses agresseurs à l'Assistance publique de Valparaíso où on aurait diagnostiqué un traumatisme encéphalo-crânien fermé.

B.32. Genoveva Novoa Navarro. Dans une déclaration faite sous serment le 26 mars 1987 à Concepción, l'intéressée a affirmé que le 14 mars 1987, environ 30 agents de la sûreté avaient effectué une perquisition à son domicile, arrêtant outre elle-même, ses quatre frères et son fils, Marcelo. Tous ont été transférés dans les locaux de la sûreté. Pendant les interrogatoires, l'intéressée aurait été dépouillée de ses vêtements et frappée; on aurait en outre menacé de la violer et d'infliger des sévices à son plus jeune fils.

B.33. Luis Enrique Silva Rojas. Selon une plainte déposée le 6 avril 1987 devant le 20e tribunal criminel de Santiago, l'intéressé aurait été arrêté par un carabinier le 16 mars 1987, puis transféré au commissariat de San Rafael où il aurait été frappé durant son interrogatoire par des agents du CNI. Il aurait été conduit du commissariat à l'hôpital Sótero del Río pour un examen médical, puis ramené au même commissariat pour être finalement conduit au 1453 Santa María où il aurait reçu des décharges électriques. Il aurait été soumis 10 fois à la même torture en l'espace de trois jours.

B.34. Guillermo et Ignacio Santander Robles. Le 11 juin 1987, les intéressés ont déposé plainte devant le 3e tribunal criminel du Département P. Aguirre Cerda, contre des agents du CNI du treizième commissariat. Aux termes de cette plainte, leur domicile a été illégalement perquisitionné le 18 mars 1987 par des individus armés en civil, qui les ont arrêtés avec quatre autres personnes et conduits dans les locaux du CNI. Ils y auraient subi des tortures, y compris l'application de décharges électriques, au cours de l'interrogatoire.

B.35. Guillermo Segundo Santander Robles et deux autres personnes. Selon un recours en amparo introduit le 19 mars 1987 devant la cour d'appel Pedro Aguirre Cerda, les intéressés ont été arrêtés le 18 mars 1987 à leurs domiciles respectifs par des agents en civil, armés, du CNI et conduits dans un bureau de police dépendant de cet organisme. Guillermo aurait reçu des décharges électriques en diverses parties du corps.

B.36. María Olga Allemand Ramírez. Reporter dessinatrice de la revue "Análisis". A porté plainte devant le 10e tribunal criminel de Santiago le 23 avril 1987. D'après cette plainte, des carabiniers l'auraient blessée par balle le 3 avril 1987 dans le parc O'Higgins tandis qu'elle exerçait sa profession de journaliste.

B.37. Ricardo Hernán Campos Urzúa. Selon une déclaration écrite présentée le 24 juin 1987 à la cour d'appel de Santiago, l'intéressé, qui faisait l'objet d'un recours en amparo, aurait été arbitrairement arrêté le même jour par des agents du CNI, sous l'inculpation d'avoir violé la loi sur le contrôle des armes et serait resté au secret dans une cellule à l'écart du reste des détenus. Il aurait été interrogé sous la torture pendant sa détention dans les locaux des renseignements. Le 3 août 1987, l'intéressé aurait été examiné par un médecin légiste au Centre de détention préventive - Santiago Sud.

B.38. José Francisco Silva Hidalgo. Selon une signification faite le 21 août 1987 à la cour d'appel Pedro Aguirre Cerda par l'avocat de l'intéressé, qui a fait l'objet d'un recours en amparo (affaire No 805-87), Silva aurait souffert de lésions durant sa détention. Il a été examiné au Centre de détention préventive de Santiago Nord par le médecin légiste Víctor Velázquez, qui a attesté le 18 août 1987 l'existence de plusieurs lésions "pouvant avoir été causées par un objet pointu", guérissables en 12 à 14 jours. Sur les irrégularités entachant la détention administrative de José F. Silva, voir ci-après l'affaire D.71.

C. Droit à la liberté

C.1. Beatriz Brinkmann Scheihing et 12 autres personnes. Un recours en amparo a été introduit en leur faveur le 22 septembre 1986 devant la cour d'appel de Valdivia. Toutes ces personnes ont été arrêtées le 19 septembre 1986 à leurs

domiciles respectifs par des groupes de civils qui leur ont déclaré appartenir au CNI, accompagnés dans certains cas par des militaires. Le 24 septembre 1986, les détenus ont été mis à la disposition du parquet militaire et ultérieurement conduits au Centre de détention préventive de Valdivia où ils ont été mis au secret pour infraction à la loi 17.798 sur le contrôle des armes et explosifs. L'avocat de Beatriz Brinkmann Scheihing a déposé plainte devant la cour d'appel militaire contre le parquet militaire de Valdivia, qui a rendu une ordonnance d'ouverture d'information à l'encontre de sa cliente et lui a refusé le bénéfice de la liberté sous caution. Selon ce document, Beatriz aurait été torturée de même que les autres prévenus.

C.2. Ruby de la Luz Carvajal Saavedra. Un recours en amparo a été introduit en sa faveur le 29 octobre 1986 devant la cour d'appel de Valparaiso, après son arrestation le même jour par des carabiniers à Quillota. Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, Ruby aurait été mise au secret au 3e commissariat des carabiniers de Linache. La cour d'appel se serait déclarée incompétente le 6 novembre 1986 et aurait transmis le dossier à la cour d'appel militaire. L'intéressée aurait été emprisonnée au Centre de détention préventive de Quillota, sous l'inculpation des délits visés par l'article 8 de la loi No 18.314 (manquement à l'obligation de porter à la connaissance des pouvoirs publics les activités terroristes présumées de son concubin) et par l'article 8 de la loi No 17.798 (formation présumée de groupes organisés militairement).

C.3. Mario Osvaldo Medina Rossi et sept autres personnes. Membres de groupes d'action sociale de la paroisse Lourdes del Cerro Los Placeres et du Comité de base des droits de l'homme de la même paroisse. Un recours en amparo a été introduit en leur faveur le 6 novembre 1986 devant la cour d'appel militaire de la marine de Valparaiso. Tous ont été arrêtés au petit jour le 4 novembre 1986 à leurs domiciles respectifs. Un recours a été de même introduit en faveur de Leonardo Eugenio Rubio Cárcamo, Bernardino Jesús Chacama Vergara et Patricio Rafael Carranza Santander, qui n'appartiennent pas à ce comité, mais ont été arrêtés le même jour et dans les mêmes circonstances. Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, les intéressés auraient été arrêtés par des carabiniers du troisième commissariat Nord Barón qui portaient des tenues léopard et s'étaient peints le visage. De nombreux individus vêtus en civil, sans doute agents du CNI, auraient également participé à l'arrestation.

C.4. Patricia Miranda et 24 autres personnes. Selon le recours en amparo introduit le 11 novembre 1986 devant la cour d'appel de Santiago, ces personnes ont été arrêtées le même jour sur les marches de la cathédrale de Concepción par des carabiniers, qui les auraient violemment frappées avant de les conduire au premier commissariat de carabiniers.

C.5. Juan Carlos Muñoz Pandón. Selon le recours en amparo introduit le 15 novembre 1986 devant la cour d'appel de Concepción, l'intéressé aurait été arrêté par des agents civils du CNI qui, sans être porteurs d'un mandat d'arrêt, lui ont fait savoir qu'il serait transféré dans l'un des bâtiments du Centre.

C.6. Wilma Cecilia Rojas Toledo. Un recours en amparo a été introduit en sa faveur le 17 novembre 1986 devant la cour d'appel de Concepción. Selon ce document, Wilma aurait été arrêtée le 15 novembre au domicile de sa grand-mère par des agents du CNI. Le domicile de la mère de l'intéressée aurait fait auparavant l'objet d'une perquisition.

C.7. René Segundo Millar Vallebenito. Selon le recours en amparo introduit le 17 novembre 1986 devant la cour d'appel de Concepción, l'intéressé a été arrêté le 15 novembre au domicile de Lidia Sáez Roa par un groupe de civils armés qui n'étaient pas porteurs d'un mandat d'arrêt. La perquisition, opérée par la force, aurait donné lieu à des désordres.

C.8. René Alejandro Portiño Saldia. Selon un recours en amparo introduit le 17 novembre 1987 devant la cour d'appel de Concepción, l'intéressé aurait été arrêté le 15 novembre par cinq agents du CNI qui n'étaient pas porteurs d'un mandat d'arrêt.

C.9. Julio Aranguéz. Un recours en amparo a été introduit en sa faveur le 15 novembre 1986 devant la cour d'appel de Concepción après son arrestation, le même jour, par des agents du CNI qui n'étaient pas porteurs d'un mandat d'arrêt.

C.10. Roxana Farina Concha. Un recours en amparo a été introduit en sa faveur le 9 décembre 1986 devant la cour d'appel de Concepción après son arrestation, le jour précédent, par des agents du CNI au domicile de ses parents (voir ci-après affaire D.12.). Le 3 décembre 1986, son mari aurait été arrêté à Caricó. Avant leur arrestation, Roxana et sa fille auraient été prises comme otages jusqu'à l'arrivée de son mari. Durant son enlèvement, elle aurait fait l'objet d'insultes et d'une tentative de viol. L'intéressée a introduit un recours en amparo devant la cour d'appel de Talca. Elle s'est ensuite rendue au domicile de ses parents, à Chiquayante, où a eu lieu l'arrestation, qui aurait donné lieu à des actes de violence.

C.11. Pía Buschmann et 38 autres personnes. Un recours en amparo a été introduit en leur faveur le 27 mars 1987 devant la cour d'appel de Santiago. Les intéressés ont été arrêtés en masse le même jour par les Forces spéciales des carabiniers. Ils participaient alors à une manifestation pacifique qui avait pour objet de dénoncer la situation des prisonniers politiques qui observaient une grève de la faim.

C.12. Docteur Sergio Pesutic Pérez. Un recours en amparo a été introduit en sa faveur le 6 mai 1987 devant la cour d'appel de Santiago. Selon ce recours, il aurait été arrêté le même jour alors qu'il se trouvait dans les locaux de la Sûreté où il avait été convoqué pour faire une déposition.

D. Droit à la sécurité

D.1. Pedro Vera Castillo et quatre autres personnes. Professeurs à l'Université de Concepción, les intéressés ont intenté une action le 15 janvier 1987 devant la cour d'appel de Concepción contre le substitut du recteur-délégué de l'Université, demandant l'abrogation du décret 83-346, qui aurait pour effet de remettre en vigueur les statuts de l'Université et de rendre leur qualité d'associés à tous les professeurs ayant au moins un an d'ancienneté. Les présidents d'associations universitaires ont également introduit le 13 mars 1986 un recours en protection contre le décret 83-346, décret de caractère secret qui n'aurait pas été communiqué à leurs membres avant le 10 mars 1986. Le 4 juillet 1986, la cour d'appel de Concepción a déclaré le recours recevable. La Cour suprême l'a rejeté en appel le 19 novembre 1986 parce qu'il aurait dû être introduit dans un délai de 15 jours après la date de sa promulgation, le 7 juillet 1983.

D.2. Santiago Marshall Silva, prêtre, curé de la paroisse "El Carmen" d Arica. A introduit un recours en protection (affaire No 15.470) le 23 juin 1986 devant la cour d'appel d'Arica, en faveur de la communauté chrétienne qui oeuvre dans cette église et en son nom propre, à la suite de l'attaque commise le 16 juin 1986 à l'aide d'armes à feu et de bombes incendiaires par des individus masqués circulant à bord d'une camionnette (voir ci-dessus l'affaire B.1.). Par décision du 4 juillet 1986, la cour a déclaré le recours recevable et accordé protection à la paroisse en question, qui a été placée sous la surveillance de la police pendant 60 jours. Par ailleurs, la cour a porté à la connaissance de l'Intendant de la première région la plainte en question touchant l'existence éventuelle d'un groupe paramilitaire dénommé "Argamedón".

D.3. Víctor Leonardo Tapia Bello et trois autres personnes (affaire No 1423-86). Etudiants de l'Université de Santiago. Un recours en amparo a été introduit en leur faveur le 8 septembre 1986 devant la cour d'appel de Santiago. Ils se seraient rendus ce même jour à l'ambassade de Hollande pour y remettre une lettre destinée à rendre publique la situation dans les universités chiliennes. Selon le recours, ils auraient été brutalement arrêtés à la sortie de l'ambassade par les forces de sécurité. Selon le procès-verbal, le CNI se serait opposé à ce que ces personnes soient examinées par des médecins de l'Institut médico-légal et reçoivent la visite de membres de leur famille et de leurs avocats. Le 25 septembre, trois des quatre étudiants ont été mis en liberté. José Faúndez serait inculpé ultérieurement par le parquet militaire pour infraction à la loi sur le contrôle des armes et explosifs. Concernant les tortures dont deux d'entre eux auraient été victimes, voir ci-dessus affaire B.5.

D.4. Julio Luis Gutierrez Garay. Dans une déclaration faite sous serment devant un officier public le 28 janvier 1987 à Santiago, il a affirmé avoir été arrêté le 9 septembre et le 4 octobre 1986 par des civils qui l'ont interrogé sur ses activités politiques et sur les raisons de sa visite au Cajón de Maipo le 7 septembre 1986. Durant la première de ces arrestations, il aurait été frappé et, après sa mise en liberté, aurait reçu à son domicile plusieurs visites de civils qui voulaient l'interroger. Une autre visite identique a eu lieu le 8 janvier 1987.

D.5. Miriam Montecinos et son fils Hernán Andrés Mege. Un recours en amparo préventif a été introduit en leur faveur le 5 novembre 1986 devant la cour d'appel de Temuco. Selon ce recours, Miriam a reçu le 14 octobre 1986, la visite de deux individus en civil, qui ont déclaré appartenir à une organisation religieuse se consacrant à aider les enfants des exilés rentrés au Chili. Le 27 octobre, elle aurait reçu un message comportant des menaces à l'égard d'Hernán pour être fils d'exilé politique.

D.6. Fanor Castillo González, avocat et secrétaire général de la Commission chilienne des droits de l'homme de Valparaíso. Un recours en protection a été introduit en sa faveur le 30 octobre 1986 (affaire No 512-86), devant la cour d'appel de Valparaíso, à la suite des menaces de mort qu'il avait reçues par téléphone les 20 et 27 octobre 1986. Selon la déclaration de l'intéressé, l'un des appels émanait du "Front patriotique Manuel Rodríguez" et se référait au procès de Carlos Godoy. Le présent recours fait état de la qualité professionnelle de l'avocat Fanor Castillo et du fait que lui et la Commission chilienne des droits de l'homme de Valparaíso se sont dissociés des activités de ce groupe.

D.7. Antonia Sanhueza Barrera. A introduit le 23 octobre 1986 un recours en amparo en son nom et en celui de sa famille devant la cour d'appel de Concepción à la suite de la perquisition brutale effectuée le même jour à son domicile par des civils et des carabiniers.

D.8. Ricardo Benjamín Bravo Faust. A introduit le 31 octobre 1986 un recours en amparo préventif devant la cour d'appel de Concepción. Selon ce recours, il aurait, depuis mai 1986, fait l'objet de persécutions et d'actes d'intimidations de la part de civils. Vers le milieu d'octobre, il aurait été arrêté à son domicile par des agents de la Sûreté et conduit dans les locaux de ce service où on l'aurait interrogé sur ses activités politiques et fait pression sur lui pour qu'il cesse de rendre visite à un frère détenu. Le 29 octobre, un groupe de civils se serait présenté à son domicile en demandant à le voir.

D.9. María Elena Collao Aceituno, présidente de l'"Association de membres des familles de détenus politiques" de la Commission chilienne des droits de l'homme de Valparaíso. Un recours en protection a été présenté en sa faveur le 30 octobre 1986 (affaire No 513-86) devant la cour d'appel de Valparaíso; le 27 octobre 1986 elle avait reçu des menaces de mort par téléphone, avait été abordée le 28 par des inconnus sur la voie publique et avait rencontré le 29, à l'angle de sa demeure, un homme dont l'attitude était suspecte.

D.10. Jaime Patricio Tapia Fica. Un recours en amparo a été introduit en sa faveur le 4 novembre 1986 devant la cour d'appel de Valparaíso. Selon ce recours, Jaime Patricio aurait été arrêté à Linache le 28 octobre 1986, victime d'une blessure par balle. Le 3 novembre, un recours en amparo préventif a été introduit devant la cour d'appel de Valparaíso en faveur de Gregorio Enrique Tapia Tapia et des membres de sa famille, qui craignaient d'être arrêtés à la suite de l'arrestation de Jaime Patricio, le 28 octobre. Le 20 janvier 1987, un recours en amparo préventif a été introduit devant la même cour en faveur de Jaime Patricio, détenu au Centre de réadaptation sociale de Valparaíso. Selon ce recours, l'intéressé aurait fait la veille l'objet d'une tentative d'enlèvement alors qu'il se trouvait à l'hôpital Van Buren.

D.11. Julio Santana Avila, Iván Salazar Catalán et Neftalí Navarrete Bustos, de l'Eglise méthodiste de Concepción. Un recours en amparo préventif a été introduit en leur faveur le 3 novembre 1986 devant la cour d'appel de Concepción. Selon ce recours, Luis Patricio Cid Salgado aurait été arrêté le 29 octobre 1986 par quatre civils qui l'auraient interrogé sur les activités des intéressés et lui auraient brûlé les mains avec un cigare à l'issue des interrogatoires. Le 3 novembre 1986, Luis Patricio a introduit en son propre nom un recours en amparo préventif.

D.12. María Concha Sanhueza. A introduit le 9 décembre 1986 un recours en amparo préventif en son propre nom et en faveur de sa famille devant la cour d'appel de Concepción. Depuis novembre 1986, son domicile aurait fait l'objet d'une surveillance et les membres de sa famille auraient été suivis, faits qui auraient prélué à l'arrestation, le 8 décembre 1986, de sa fille Roxana Farina Concha; celle-ci aurait fait l'objet de violences (voir ci-dessus, affaire B.13.) et aurait été arrêtée illégalement (voir ci-dessus, affaire C.10.).

D.13. Carmen Rosa Rodríguez Troncoso. Dans une déclaration faite sous serment devant un officier public, le 21 mars 1987 à Concepción, l'intéressée a déclaré avoir été frappée le 12 novembre 1986 par des carabiniers qui auraient tenté de l'arrêter sur la voie publique. Inquiète des suites de cet incident en raison de sa grossesse, elle s'est rendue à l'hôpital régional où les médecins ont diagnostiqué des contusions sur plusieurs parties du corps, puis au premier commissariat de carabiniers de Concepción pour se plaindre des mauvais traitements subis. Au lieu de prendre acte de sa plainte, les carabiniers l'auraient arrêtée et conduite le lendemain au parquet militaire où elle aurait été accusée de mauvais traitements contre des carabiniers.

D.14. Luis Alberto Pardo Seguel, ancien élève de l'Ecole d'électricité de l'Université de la province de Bío-Bío. A introduit le 24 décembre 1986 un recours en protection devant la cour d'appel de Concepción. Selon ce recours, le recteur de l'Université lui avait notifié le 5 décembre 1986 son exclusion de l'Ecole pour un semestre universitaire. Cette sanction serait justifiée par une infraction antérieure qui lui interdisait de pénétrer dans l'enceinte de l'Université.

D.15. Sandra del Carmen Pinto Silva. Dans un recours en amparo préventif introduit le 6 janvier 1987 devant la cour d'appel P. Aguirre Cerda, l'intéressée s'est plainte d'avoir reçu le 11 décembre 1986 des menaces téléphoniques à son domicile et d'avoir été surveillée, le 31 du même mois, par deux individus à bord d'un véhicule.

D.16. Vasily Carrillo Nova. A fait l'objet de poursuites (affaire No 1919-86). A introduit un recours en amparo le 26 mars 1987 devant la cour d'appel militaire. Selon ce recours, Vasily aurait été tenu à l'écart des autres prévenus pour la même affaire à l'intérieur de l'ancienne maison d'arrêt - galerie 16 A - depuis le 15 décembre 1986.

D.17. Raúl Arturo Ramírez Faundez. A introduit un recours en amparo préventif le 6 janvier 1987 devant la cour d'appel de Santiago. Selon ce recours, l'intéressé aurait été surveillé et suivi par des agents du CNI depuis le 15 décembre 1986, jour où il avait été arrêté par des carabiniers sur la voie publique en compagnie d'un dirigeant syndical danois qui se trouvait à Santiago pour assister en qualité de délégué au Congrès de la Confédération des ouvriers de la métallurgie; les deux hommes avaient été ensuite conduits au premier commissariat de carabiniers où Raúl Arturo aurait été interrogé par des agents du CNI sur les activités du dirigeant syndical danois.

D.18. Maritza Elena Valenzuela Barraquán. A introduit le 2 janvier 1987 un recours en amparo préventif devant la cour d'appel de Santiago en son nom et en celui de son fils Ignacio Octavio Cisternas Valenzuela. Selon ce document, des agents du CNI auraient perquisitionné illégalement son domicile le 22 décembre 1986, interrogeant Ignacio sur le compte d'un ancien locataire de sa maison. Au même moment, Maritza aurait été arrêtée à son lieu de travail par deux civils qui l'auraient interrogée sur la même personne.

D.19. Procesa del Tránsito Acevedo Bravo. A introduit un recours en amparo préventif en sa faveur et en faveur de sa fille Elena Lagos Acevedo. L'intéressée affirme qu'une perquisition a été effectuée au domicile d'Elena le 24 décembre 1986 par quatre individus armés en civil qui lui auraient posé des questions au sujet de

son autre fille, Rosa Lagos, qui se trouve à l'étranger. Elle a également déclaré que son domicile, de même que celui d'Elena, avait été surveillé et qu'elles avaient été suivies sur la voie publique par des inconnus. Procesa Acevedo a introduit un autre recours en amparo préventif en sa faveur et en faveur de sa famille à la suite d'une perquisition effectuée au mois d'avril 1987 et de menaces proférées par des individus en civil armés qui ont déclaré appartenir aux "carabiniers" ou à la "Sûreté". A cette occasion, ils leur auraient demandé où se trouvait le fils de Procesa, Leonardo Lagos Acevedo, qui, selon eux, aurait été mêlé à l'"affaire des arsenaux".

D.20. Sergio Fernando Ruiz Lazo (affaire No 143.671-1). Dans une lettre adressée le 19 janvier 1987 au 3e tribunal criminel, l'avocat de son épouse a signalé que celle-ci avait reçu en décembre 1986, dans une boîte postale de la poste centrale de Santiago, une enveloppe contenant les documents d'identité et passeports de son mari, Sergio Ruiz, arrêté et disparu en décembre 1984, ainsi que d'autres objets lui appartenant (voir E/CN.4/1986/2, p. 76 et 77, affaire No 3).

D.21. María Soledad Pérez Larrea. Un recours en protection a été introduit devant la cour d'appel de Santiago le 15 janvier 1987. Selon ce recours, l'intéressée aurait reçu des appels téléphoniques le 8 janvier 1987 de personnes qui ont déclaré appartenir au "Frente Nacionalista Cívico".

D.22. Gloria Ester Cubillos Vilches. Dans une déclaration sous serment faite devant un officier public à Santiago le 12 janvier 1987, l'intéressée a déclaré que le 8 janvier 1987 elle a été emmenée dans une automobile par des inconnus qui l'ont interrogée sur les personnes qui suivaient les cours d'été au Vicariat pastoral de la zone est de l'archevêché de Santiago. Elle a également été accusée d'appartenir au "Front patriotique Manuel Rodríguez". L'intéressée aurait déjà fait l'objet de menaces en 1985.

D.23. Cayetano del Rosario Castillo Riso. A introduit un recours en amparo préventif le 13 février 1987 devant la cour d'appel de Santiago, faisant valoir qu'il avait été emmené de force le 9 janvier 1987 par des civils qui, en le frappant et le menaçant, l'ont interrogé sur des dirigeants de quartier.

D.24. Juana del Carmen Sáez Sáez. A introduit un recours en amparo préventif devant la cour d'appel de Santiago le 19 janvier 1987 en sa faveur et celle de Carmen Luz Palma Palma. Selon le recours, le domicile des intéressées a été l'objet d'une perquisition le 15 janvier 1987 et laissé en désordre complet, à la suite de quoi des objets de valeur avaient disparu; en outre, des voisins auraient vu une camionnette aux couleurs de la Sûreté d'où seraient descendus des individus en civil qui auraient pénétré dans le logement par derrière, en forçant une fenêtre.

D.25. Mgr Olivier D'Argouges, vicaire général de la zone ouest de Santiago. A introduit un recours en protection devant la cour d'appel de Santiago, le 15 janvier 1987, en faveur de la paroisse "Nuestra Señora de la Preciosa Sangre" qui, à partir du milieu de 1986, aurait été attaquée par des groupes de personnes inconnues. Le recours a été déclaré recevable le 6 mars 1987 et la paroisse a obtenu la protection judiciaire.

- D.26. Osvaldo Arnaldo Toro Vásquez, Président du Comité de base des droits de l'homme de Quilicura, et Marta Hidalgo Dávila, membre du même comité. Dans une déclaration sous serment faite devant un officier public le 15 janvier 1987 à Santiago, les intéressés ont déclaré que le 15 janvier 1987, ils ont reçu des menaces par téléphone d'un inconnu qui disait les appeler de la part de la Commission chilienne des droits de l'homme.
- D.27. Ernesto Sierra Rojas. A fait une déclaration sous serment le 30 janvier 1987 à Santiago. Selon cette déclaration, le domicile de l'intéressé et celui de son fils, Luis Ernesto, ont fait l'objet d'une perquisition le 16 janvier 1987, sans mandat. On les a informés que le motif de la perquisition était un coup de main survenu la veille dans une banque.
- D.28. Nelson Gaucoto Pereira. Dans une requête présentée devant le 3e tribunal militaire de Santiago le 16 janvier 1987, l'intéressé a demandé l'exhumation des sépultures Nos 2342, 2365, 2460, 2481, 2665 et 2526 du quartier 29 du cimetière général de Santiago. Cette démarche visait à éclaircir les faits qui ont entouré la disparition de 24 personnes à Paine (affaire No 952-80) survenue en octobre 1973 et qui aurait été attribuée à des militaires en uniforme appartenant probablement à l'école d'infanterie de San Bernardo.
- D.29. Jovedal José Grez Ordoñez. A introduit un recours en amparo préventif devant la cour d'appel Pedro Aguirre Cerda le 19 janvier 1987, dans lequel il a déclaré que son domicile avait fait l'objet d'une perquisition illégale le même jour par six civils armés qui avaient fait savoir à sa mère qu'il devrait se présenter au siège de la Sûreté. Selon le recours, le même groupe de personnes se serait présenté le même jour chez un ami de l'intéressé et aurait fouillé son logement aux fins de le découvrir et de l'arrêter.
- D.30. Eliana Rojas Sánchez et Francisco Coloane Cárdenas. Dans un recours en protection introduit le 30 janvier 1987 devant la cour d'appel de Santiago, les intéressés ont déclaré avoir fait l'objet de menaces de mort par téléphone et par correspondance depuis octobre 1986. La dernière de ces menaces a été reçue le 22 janvier 1987 sous forme de télégramme signé par le groupe "Rolando Matus".
- D.31. Eugenia Lizama López. Dans une déclaration sous serment faite devant un officier public le 4 février 1987 à Santiago, l'intéressée a déclaré avoir reçu le 22 janvier 1987 des menaces par télégramme, de la même teneur que celui reçu le même jour par l'écrivain Francisco Coloane Cárdenas, son ami.
- D.32. Juan Carlos Bordonas et cinq autres étudiants. Recours en rétractation introduit en leur faveur devant le tribunal de l'Université technique Federico Santa María de Valparaíso, le 23 janvier 1987. Selon le recours, en raison de certaines irrégularités au cours de l'instruction, tant pendant l'enquête que lors de l'énoncé des chefs d'accusation, ces étudiants n'auraient pas pu être défendus et auraient reçu des peines injustes.
- D.33. Julia Emperatriz Astorga Cornejo. Dans une déclaration sous serment faite devant un officier public à Santiago le 2 février 1987, l'intéressée a déclaré que le 29 janvier 1987 des individus en civil ont perquisitionné au domicile de son père où elle se trouvait leur faisant savoir qu'ils les surveillaient depuis une semaine. L'intéressée a ajouté que les membres de sa famille appartenaient à la communauté chrétienne de la paroisse "La Ascensión del Señor".

D.34. Ricardo Eduardo Valenzuela Riquelme. Selon la déclaration qu'il a faite sous serment devant un officier public à Santiago le 3 février 1987, l'intéressé aurait été emmené dans une automobile par des inconnus en civil qui l'auraient interrogé sur ses activités à la paroisse San Martín de Porres, le forçant à boire et lui donnant des coups répétés dans l'estomac.

D.35. José Antonio Lucio Sabat Méndez. Dans une déclaration sous serment faite devant un officier public le 23 février 1987 à Santiago, l'intéressé a indiqué qu'au cours des mois de janvier et février 1987, il a reçu des menaces de mort par téléphone de personnes qui déclaraient appartenir au "Frente Nacionalista de Combate". Il a déclaré être membre du Comité exécutif de la Fédération des étudiants de l'enseignement secondaire de Santiago (FESES) et Président du Groupe pour l'enseignement secondaire des étudiants chrétiens (ASEC). Après avoir participé à une manifestation culturelle le 5 novembre 1986, il a été détenu et reconnu coupable d'infraction à la loi sur le contrôle des armes par le premier tribunal militaire de Santiago.

D.36. Armando Ramiro Olivares Bellos et trois autres personnes. Recours en amparo introduit en leur faveur le 6 février 1987 devant la cour d'appel de Santiago. Selon le recours, les intéressés ont été forcés par des carabiniers, le 3 février, à Coronel, d'abandonner les activités auxquelles ils se livraient dans le cadre de la deuxième Journée nationale de travail volontaire "Patricio Manzano". On les a également informés de l'interdiction d'effectuer des travaux bénévoles, exigeant qu'ils remettent la description et le plan des travaux ainsi qu'une liste de tous les participants.

D.37. Julio Humberto Araya Cepeda. Selon un recours en amparo introduit en sa faveur devant la cour d'appel de Santiago le 12 février 1987, l'intéressé a été emmené de chez lui le 9 février 1987 par des individus en civil et transporté dans une camionnette vers un lieu inconnu. Il a été interrogé sur l'endroit où se trouveraient des armes qu'on le suspectait de fabriquer du fait qu'il est ouvrier métallurgiste. Il a aussi été frappé au cours de l'un des interrogatoires.

D.38. Karim Miguel Elfar Ricardi, Secrétaire du Centre des élèves de l'Institut national de formation professionnelle (INACAP), dont le siège est à Tabacura. A déclaré sous serment, le 20 février 1987 à Santiago, avoir été abordé par des individus en civil qui l'ont interrogé sur ses activités à l'INACAP, en avril et en octobre 1986, et le 12 février 1987; à cette dernière occasion, on lui a laissé entendre que son épouse pourrait être victime d'un accident.

D.39. Gloria del Carmen Rodríguez Moreno. Dans une déclaration sous serment, faite à Concepción le 24 février 1987, l'intéressée a témoigné que le 12 février 1987 elle a été arrêtée à Dichato par des carabiniers en civil et emmenée au poste de cette ville. Pendant les interrogatoires, elle était sans vêtements et a reçu des coups.

D.40. Claudio Pablo Bernardo Escobar Cáceres, membre du "Mouvement contre la torture Sebastián Acevedo" et du mouvement interuniversitaire "Andrés Bello de non-violence active". Dans la déclaration qu'il a faite sous serment devant un officier public à Santiago, le 13 février 1987, il a signalé qu'il avait reçu des menaces de mort par téléphone le même jour.

D.41. Nancy Liliana Saavedra Bustamante, professeur en disponibilité, membre de l'Association des enseignants du Chili (AGECH), dans une déclaration faite sous serment devant un officier public le 20 février 1987 à Santiago. A déclaré qu'elle-même et sa soeur Monica avaient reçu des menaces par téléphone les 13 et 19 février 1987 et qu'elle avait été suivie par des civils le 14 février.

D.42. Luis Alberto Rojas Pino. Dans une déclaration faite sous serment le 20 février 1987 devant un officier public, l'intéressé a déclaré que les 9 et 22 février 1987 il a été suivi par des individus en civil et que le 14 février il a été arrêté par des carabiniers après avoir été désigné par des civils. Le jour suivant, il fut le témoin de l'arrestation par les carabiniers de quelques-uns de ses amis, qui avaient également fait l'objet d'une surveillance de la part de civils.

D.43. Jorge Alejandro Zúñiga Paulov, dirigeant d'un mouvement d'étudiants et porte-parole de la Fédération des étudiants de l'Université du Chili (FECH). L'intéressé a introduit un recours en amparo préventif devant la cour d'appel de Santiago, le 16 mars 1987, indiquant que, depuis le milieu du mois de février 1987, son domicile avait été à trois reprises l'objet de visites d'individus en civil qui n'ont pas donné de preuve de leur identité et ont posé des questions à son sujet.

D.44. Adolfo Aedo Casanueva. Selon la plainte présentée le 10 mars 1987 devant le tribunal criminel de Tomé, Adolfo a été arrêté le 18 février 1987 par ordre dudit tribunal et emmené à l'ancienne maison d'arrêt de Tomé. Avant d'être incarcéré, il aurait été frappé par un détective de la Sûreté.

D.45. Claudina del Carmen Núñez Jiménez, Secrétaire générale de la "Coordinadora Metropolitana de Pobladores". Dans un recours en amparo préventif du 25 février 1987 introduit devant la cour d'appel Pedro Aguirre Cerda, l'intéressée a affirmé que le 23 février 1987 des civils se sont présentés à son domicile et ont posé des questions à son frère à son sujet, menaçant de revenir. Selon le dossier, son domicile a été surveillé par deux individus en civil le 27 février et le 9 mars 1987.

D.46. Guillermo Osvaldo Saldías Urrutia. A porté plainte le 4 mars 1987 devant le premier tribunal militaire de Concepción. Selon la plainte, le 25 février 1987, Guillermo aurait été attaqué par un chien policier au moment de son arrestation par des carabiniers sur la voie publique. L'animal l'aurait mordu sans que le carabinier qui en était responsable fasse quoi que ce soit pour l'en empêcher. Il aurait été ensuite conduit au premier commissariat des carabiniers puis transféré à l'hôpital régional où il aurait été soigné pour les morsures. On l'aurait ensuite ramené au premier commissariat où il serait resté incarcéré jusqu'au jour suivant; il n'aurait reçu aucune nourriture pendant la durée de sa détention.

D.47. Victoria Sabater del Fierro. Mère de Hernán Sarmiento Sabater, qui aurait été arrêté le 28 juillet 1974 par des carabiniers à Parral. Il a disparu depuis cette date. Sa mère, qui appartient au Groupement des parents de détenus disparus, a fait une déclaration sous serment devant un officier public à Santiago, le 23 mars 1987. Selon la déclaration de Victoria Sabater del Fierro, son locataire, auquel elle avait parlé de son fils Hernán, lui aurait donné rendez-vous pour s'entretenir avec elle à ce sujet. Le lendemain, un individu qui avait participé à

l'entretien, lui aurait déclaré que son fils était vivant et demandé une somme d'argent pour lui fournir davantage d'informations. Cette personne lui aurait dit de garder le silence sinon la vie de ses quatre autres enfants, la sienne propre et celle de son locataire seraient en danger.

D.48. Mercedes del Carmen Castro Arraño. Dans un recours en amparo préventif introduit devant la cour d'appel Pedro Aguirre Cerda le 2 mars 1987, l'intéressée a affirmé qu'elle avait reçu la veille des menaces de mort par téléphone. Mercedes était une collègue du professeur d'enseignement général élémentaire Manuel Guerrero Ceballos, égorgé le 30 mars 1985 (voir A/40/647, p. 29 et 30, affaire A.6).

D.49. Luis Alejandro Espinoza González. A présenté une déclaration sous serment le 3 mars 1987 à Concepción. Selon cette déclaration, son domicile a fait le même jour l'objet d'une perquisition de la part de trois individus en civil, non munis d'un mandat, qu'il a identifiés comme des carabiniers du commissariat de Huelpencillo. Au cours de la fouille, des menaces ont été proférées contre toute sa famille.

D.50. Jorge Mario Angulo González et Renín Fidel Peralta Véliz. Inculpés dans l'affaire NO 1919-86. Leurs avocats respectifs ont présenté deux recours en amparo devant la cour d'appel militaire, l'un en faveur de Jorge Mario le 6 mars 1987, et l'autre en faveur de Renín Fidel le 3 mars, pour s'opposer à une nouvelle ordonnance de mise au secret rendue par le Procureur spécial le 3 mars. Jorge Maria serait resté au secret du 25 octobre au 24 novembre 1986. En ce qui concerne Renín Fidel, il aurait été, selon le recours, mis au secret pour la troisième fois du 24 février au 10 mars 1987. D'après le dossier, cette mesure, qui a été levée le 12 mars 1987, avait été imposée comme sanction pour refus de déposer devant le Procureur militaire spécial.

D.51. Alejandro Jiménez Lefebvre, évêque de Valdivia, a demandé le 10 mars 1987 devant la cour d'appel de Valdivia la désignation d'un magistrat chargé d'enquêter sur le vol avec effraction et ouverture de correspondance commis dans les bureaux de l'évêché par des inconnus, le 6 mars 1987 à l'aube.

D.52. Jaime Ruperto Alarcón Soto et autre. Dans un recours en amparo préventif introduit le 9 mars 1987 devant la cour d'appel Pedro Aguirre Cerda, les intéressés se sont plaints d'avoir été interpellés, le 8 mars 1987, par des civils armés qui leur ont enjoint de collaborer avec eux, contre une récompense pécuniaire.

D.53. Carlos Camus Larenas, évêque de Linares, dans un recours en amparo préventif introduit auprès de la cour d'appel de Talca le 9 mars 1987. A déclaré qu'il avait fait l'objet de menaces et que l'on s'était attaqué aux locaux de son église. Le 9 mars 1987, il a trouvé sur son bureau des menaces anonymes. Selon le recours, ces actions sont le fait d'un groupe nommé "Commando Rolando Matus". D'autre part, le 17 décembre 1986, un recours en amparo a été introduit devant la cour d'appel de Talca en faveur des travailleurs de l'évêché. Selon les dossiers, on aurait identifié un groupe de jeunes appartenant à la "Secretaría de la Juventud" comme étant les auteurs de menaces semblables.

D.54. Emma Olga Trujichett. Selon une déclaration sous serment faite à Concepción le 21 mars 1987, des individus en civil ont perquisitionné au domicile de l'intéressée le 9 mars 1987, sur ordre du tribunal militaire; ils ont fouillé la chambre de ses enfants, Juan Enrique et Roberto. Pendant la fouille, Juan Enrique avait une mitraillette braquée sur l'estomac et on l'a interrogé sur ses liens supposés avec le "Front patriotique Manuel Rodríguez".

D.55. Bernardo Germán Salazar Navarrete. Dans un recours en amparo préventif introduit le 16 mars 1987 devant la cour d'appel de Santiago, l'intéressé a déclaré que le 14 mars 1987 son domicile a fait l'objet d'une perquisition faite par deux individus en civil, dont l'un était armé, qui le cherchaient. En novembre 1986 déjà, selon le recours, l'intéressé avait été emmené par deux civils dans un lieu de détention secret où il avait été interrogé et frappé violemment.

D.56. Estanislao Alejandro Niedbalski et deux autres. Un recours en amparo préventif a été introduit en leur faveur le 21 mars 1987 devant la cour d'appel Petro Aguirre Cerda. Selon le recours, le 13 mars, trois civils armés qui ont déclaré appartenir au CNI ont perquisitionné au domicile des intéressés, sans présenter de mandat. Ils ont fouillé toute la maison et interrogé la belle-mère d'Estanislao sur l'endroit où il se trouvait et ont menacé d'emmener sa petite fille.

D.57. Claudio Molina Donoso et 23 autres personnes (inculpés dans l'affaire No 1797-86). Un recours en protection a été déposé en leur faveur le 23 mars 1987 contre la mesure de transfert des inculpés dans la zone nord du pays pour une éventuelle reconstitution des faits, annoncée le 17 mars 1987 par le Procureur militaire spécial. Selon le recours, cette mesure risquait de mettre en danger la santé des accusés qui observaient une grève de la faim depuis le 3 mars 1987.

D.58. Manuel Gajardo Negrete. A introduit un recours en protection le 27 mars 1987 devant la cour d'appel de Santiago. Selon ce recours, le requérant s'est vu retirer la qualité d'étudiant de l'Université métropolitaine des sciences de l'éducation, le 24 mars 1987, par suite d'expulsion et à titre de mesure disciplinaire; la procédure aurait été de nature arbitraire et l'intéressé aurait été privé de son droit à la défense.

D.59. Armando Aguero Barria. A porté plainte le 1er avril 1987 devant le 10e tribunal criminel de Santiago. Il a déclaré avoir eu la joue droite traversée par un projectile qui est ressorti par la bouche, le 25 mars 1987, alors qu'il se trouvait chez lui. Selon la plainte, le coup de feu aurait été tiré par des militaires qui circulaient en camion et tiraient au hasard.

D.60. Nancy del Carmen Avila Moreno et cinq autres soi-disant "prisonnières politiques", incarcérées au centre de détention préventive de Quillota. Selon le recours en protection introduit en leur faveur le 28 mars 1987 devant la cour d'appel de Valparaíso, elles seraient détenues dans des conditions insalubres, les visiteurs seraient l'objet de brimades, leur correspondance serait parfois ouverte et détruite et on ne leur permettrait pas d'apposer sur leurs travaux artisanaux une étiquette portant les mots "Prisonnières politiques".

- D.61. Luisa Noemi Riveros Varas. Recours en amparo préventif (affaire No 381-87) devant la cour d'appel de Santiago. Selon le recours, Luisa s'est adressée à Jean-Paul II le 2 avril 1987 lorsqu'il s'est rendu à La Bandera pour en rencontrer les habitants. A partir du 4 avril, sa maison a été surveillée par des civils aux allures suspectes et elle aurait reçu des menaces contre sa sécurité.
- D.62. Mario Mejías Huircán. A porté plainte le 4 mai 1987 devant le 11e tribunal criminel de Santiago. Des individus en civil se seraient saisi de lui le 1er mai 1987 dans sa maison et l'auraient obligé à monter dans une automobile, puis l'auraient frappé. La plainte ajoute que Mario a représenté les habitants de La Bandera au cours de la cérémonie organisée dans ce quartier en l'honneur de Jean-Paul II, le 2 avril 1987. Il a également témoigné devant le Rapporteur spécial lorsque celui-ci s'est rendu à Lo Hermida le 26 mars 1987.
- D.63. Mónica Patricia Marín Torres. A introduit un recours en protection en sa faveur et en faveur de sa famille le 24 juin 1987 devant la cour d'appel de Santiago. Le ménage avait parlé devant Jean-Paul II lors de la cérémonie organisée au Stade national le 2 avril 1987. A la suite de cela, les membres de sa famille ayant commencé à faire l'objet de menaces et de filatures, elle a introduit un recours en protection le 6 mai 1987. Malgré la protection judiciaire accordée pendant 30 jours, les menaces et la surveillance ont persisté, ce qui a amené l'intéressée à présenter un nouveau recours en protection.
- D.64. Hilda Alicia Durán Zúñiga. Selon un recours en protection introduit le 14 mai 1987 devant la cour d'appel de Talca, le 12 mai, trois hommes et une femme aux visages masqués ont perquisitionné au domicile de l'intéressée, l'ont frappée et l'ont interrogée sur la conversation qu'elle-même et son époux avaient eue avec Jean-Paul II à Temuco.
- D.65. Luis Alberto Moncada Vergara. Un recours en protection a été introduit en sa faveur le 19 mai 1987 devant la cour d'appel Petro Aguirre Cerda. Selon le recours, il aurait fait l'objet de menaces à son domicile de la part d'un carabinier, le 13 mai 1987; auparavant, d'après la plainte déposée par sa mère le 8 mai devant le 10e tribunal criminel de San Miguel, il aurait été blessé par des carabiniers.
- D.66. Angela Emilia Berríos Tamayo. Membre du secrétariat exécutif du Comité de défense des droits de la femme. A introduit un recours en protection le 27 mai 1987 devant la cour d'appel de Santiago. Selon le recours, elle aurait reçu le 2 mai 1987 une lettre où l'on mentionnait les noms de José Carrasco (voir E/CN.4/1987/7, affaire No 13, p. 9), d'un cousin et de sa fille, signée "11-9", qui pourrait émaner du "Commando 11 septembre". De même, des membres de la famille d'Angela Emilia auraient reçu, le 5 mai 1987, des appels téléphoniques dans lesquels les auteurs, carabiniers selon eux, demandaient des renseignements sur une certaine Barbara Berríos Tamayo. Quelques jours plus tard, deux individus se seraient rendus au lieu de travail de son cousin et auraient demandé qu'on leur donne une description physique de celui-ci.
- D.67. Edras Pinto Arroyo et Reinalda Pereira Plaza. Le Rapporteur spécial a déjà fourni des renseignements sur cette affaire de disparitions présumées (voir E/CN.4/1987/7, p. 22 et 23, affaire No 29). Le 1er juin 1987, la cour d'appel de

Santiago a confirmé le non-lieu définitif concernant l'affaire, sur laquelle avait enquêté le juge Carlos Cerda. L'exécution de la sentence a été ordonnée par le juge Silva, qui avait remplacé M. Cerda après la sanction prononcée contre celui-ci par la Cour suprême. Le 30 juin 1987, les avocats des parents des présumées disparues ont introduit devant la cour d'appel et la Cour suprême un recours en cassation sur le fond, pour chacune des deux disparues, contre la décision de la quatrième chambre de la cour d'appel qui avait prononcé un non-lieu définitif sur l'affaire en question. Le texte définitif des recours indique que l'enlèvement d'Horacio Cepeda, de Waldo Pizarro, de Fernando Ortíz, d'Héctor Véliz, de Lincoyan Berríos et de Lisandro Cruz (également présumés disparus) n'est pas démontré. Les plaignants demandent à la Cour suprême de ne pas donner effet au non-lieu définitif et de poursuivre l'enquête jusqu'à son terme. La décision de la Cour suprême n'est pas encore rendue au moment de la conclusion du présent rapport.

D.68. Julia Viviana Chávez González. Le 6 juin 1987, l'intéressée a déclaré devant le 3e parquet militaire de Santiago avoir été frappée en même temps que trois autres personnes par 15 carabiniers des forces spéciales à l'intérieur de l'immeuble où elle réside.

D.69. Mario Edmundo Nieto Yáñez et sept autres personnes (affaire No 904-87). Selon un recours en amparo introduit en leur faveur le 17 juin 1987 devant la cour martiale, les intéressés auraient été arrêtés au cours d'une enquête menée par des agents du Centre national de renseignements du 15 au 16 juin. Cette enquête aurait été fondée sur le mandat No 1402 délivré par le procureur Acevedo de la 3e circonscription militaire. Les intéressés auraient néanmoins été mis à la disposition du procureur spécial Torres, qui aurait décidé de les arrêter et de les mettre au secret.

D.70. Carmen Hertz Cádiz. Selon un recours en protection introduit le 17 août 1987 devant la cour d'appel de Santiago, l'intéressée aurait reçu de multiples appels téléphoniques anonymes, de jour comme de nuit, au cours des mois de juillet et d'août 1987. Le 31 juillet, une voiture aurait suivi la sienne et, le 16 août, deux des pneus de sa voiture auraient été l'un dégonflé et l'autre profondément entaillé. Carmen Hertz est la veuve de l'avocat et journaliste Carlos Berger Guraltik, présumé exécuté à Calama en 1973.

D.71. José Francisco Silva Hidalgo. Selon la déposition faite par son père, le 6 août 1987, devant le sixième tribunal criminel du département P. Aguirre Cerda, José Francisco, qui avait été arrêté le 3 août par des agents de la sûreté, probablement dans le cadre de l'enquête sur la mort de l'inspecteur de police Manuel Jesús Rodríguez Muñoz, aurait été maintenu dans les locaux du Centre national de renseignements bien au-delà des délais prévus par la Constitution sans avoir été mis à la disposition du tribunal compétent. Le 17 août 1987, un recours en amparo a été introduit en faveur de M. Silva Hidalgo devant la cour d'appel P. Aguirre Cerda. Selon ce recours, l'intéressé n'aurait pas été mis à la disposition du 6e tribunal criminel de Santiago, qui avait ordonné l'instruction de l'affaire en question, en dépit de la demande adressée à la sûreté par le juge du sixième tribunal criminel P. Aguirre Cerda en raison de la déclaration (cf. ci-dessus) faite par le père de l'intéressé. Le 18 août, un recours en amparo a été introduit devant la cour martiale en faveur de José Francisco Silva Hidalgo et deux autres personnes. Selon ce recours (affaire 1281-87), les intéressés

auraient été mis le 7 août à la disposition du procureur militaire spécial, le colonel Torres Silva, qui les aurait gardés au secret pendant cinq jours à l'issue desquels ils auraient été libérés sans faire l'objet d'aucune inculpation et mis ultérieurement à la disposition du 3e parquet militaire. Ils y auraient été interrogés par le procureur Acevedo au sujet de la mort du sergent de carabiniers Leopoldo Toloza; l'interrogatoire n'a fait apparaître aucun élément justifiant l'ouverture de poursuites. Le procureur Acevedo les a cependant inculpés d'infraction à la loi relative au contrôle des armes. Le 17 août, les intéressés auraient été mis à la disposition du 2e tribunal militaire, qui a prolongé une fois de plus leur détention au secret. Le 20 août 1987, une plainte a été déposée devant la cour martiale en faveur des intéressés, 60 heures s'étant écoulées depuis leur inculpation par le 3e parquet militaire, par crainte que le secret ne se prolonge indéfiniment. A propos des mauvais traitements présumés reçus au cours de leur détention, voir ci-dessus, affaire B.38.

E. Droits aux garanties d'une procédure régulière

E.1. Juan Moreno Avila et quatre autres personnes. Ont fait l'objet de poursuites dans l'affaire No 1919-86. Le 16 décembre 1986, un recours en protection a été introduit en leur faveur devant la cour d'appel de Santiago, dans lequel leurs avocats insistent sur le caractère illégal de la création d'un parquet spécial, comme de la désignation d'un procureur militaire spécial pour cette affaire, une première démarche en ce sens devant le 2e tribunal militaire ayant été rejetée (voir E/CN.4/1987/7, p. 24, affaire E.2) le 1er décembre 1986; ce recours allait être rejeté le 15 janvier 1987. Le 26 février 1987, les avocats de plusieurs personnes poursuivies dans l'affaire No 1919-86 ont présenté une requête au Procureur de la Cour suprême, attirant son attention sur la soumission aux ordres du Gouvernement dont avaient fait preuve le juge du 2e tribunal militaire de Santiago et le procureur militaire spécial Torres Silva dans l'instruction de l'affaire en question. Ils ont également demandé au Procureur de la Cour suprême de surveiller le fonctionnement de l'ancienne prison publique de Santiago en raison du traitement prétendument discriminatoire dont leurs clients avaient fait l'objet. Par ailleurs, les avocats de Juan Moreno Avila et huit autres personnes - inculpés dans les affaires Nos 1919-86, 1917-86 et 782-86 - ont déposé devant la Cour suprême une plainte pour irrégularité (PR 4263) en date du 5 mai 1987 contre la décision du procureur militaire Torres Silva de transférer les intéressés dans différents centres de détention du pays. Selon ce document, "dans ces trois affaires, les inculpés ont eu à supporter des périodes prolongées de mise au secret, l'adoption d'une mesure aussi extrême ne paraissant pas concevable et, de plus, rendant difficile l'exercice de la profession d'avocat et portant atteinte aux droits de la défense". Cette plainte a été rejetée le 8 juillet 1987. Il faut néanmoins observer que cinq magistrats, exprimant une opinion dissidente, étaient disposés à l'accueillir, estimant que la mesure de transfert rendait difficile le droit à la défense reconnu par le paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution. Le 13 juillet 1987, un recours en rétractation a été introduit.

E.2. Vasily Carrillo Nova et dix autres personnes. Prévenus dans les affaires Nos 1919-86, 1917-86 et 782-86. Une plainte pour irrégularité (affaire No 834-87) a été introduite en leur faveur devant la cour martiale en mai 1987 contre la décision du procureur Torres Silva de transférer les condamnés dans divers centres

de détention du pays et d'ordonner la mise au secret d'autres prévenus dans les établissements pénitentiaires de Santiago. Selon cette plainte, Vasily Carrillo Nova et Victor Molina Donoso auraient été séparés le 19 mai 1987 des prisonniers politiques et transférés au bâtiment No 1 du Centre de détention préventive de Santiago sud, l'ancien pénitencier, totalement à l'écart des autres prisonniers politiques et dans la compagnie de 105 prisonniers de droit commun. Le procureur militaire spécial aurait fait une application abusive de la disposition de l'article 292 du Code de procédure pénale qui autorise à séparer les personnes inculpées dans une même affaire compte tenu de leur sexe, âge et qualité. Selon la plainte, cette disposition devrait s'interpréter en accord avec d'autres dispositions constitutionnelles, comme celle de l'article 19, No 2, qui stipule qu'"aucune autorité ne pourra instituer de différences arbitraires", et celle de l'article 19, No 3, selon laquelle il convient de "toujours respecter les garanties d'une procédure rationnelle et équitable".

E.3. Arnaldo Hernán Arenas Bejas. A fait l'objet de poursuites dans l'affaire No 1919-86. Son avocat a soulevé la question de savoir laquelle, de la juridiction ordinaire et de la juridiction militaire, était compétente en cette affaire. Après le rejet par le magistrat de la cour d'appel Pedro Aguirre Cerda, le 4 mai 1987, d'une demande tendant à désigner un juge qui serait chargé d'enquêter sur les faits ayant trait à l'affaire No 1919-86. Le 22 juin 1987, la troisième chambre de la cour a examiné la question de la compétence des deux juridictions, rejetant la décision du magistrat, M. Hernán Correa de la Cerda, et estimant que le magistrat de Turno de la cour du département Pedro Aguirre Cerda était compétent pour connaître de l'affaire No 1919-86. Le 23 juin, le Procureur général a introduit un recours de plainte contre la décision en question devant la Cour suprême, qui lui a donné "ordre de ne pas innover".

E.4. Mario Edmundo Nieto Yáñez et sept autres personnes. (Affaire No 904-87). Le 17 juin 1987, un recours en amparo a été introduit en leur faveur devant la cour martiale. Selon les attendus de ce recours, introduit le 20 août devant la cour martiale, le mandat d'enquête No 1402 du troisième parquet militaire aurait été à l'origine de mesures illégales telles que celles-ci : mise au secret pendant 31 jours de Santiago Montenegro Montenegro, qui aurait été gravement blessé; les autres détenus auraient été gardés au secret pendant une longue période et sans raison valable aux termes de l'article 272 du Code de procédure pénale, qui prévoit que la détention et la mise au secret ne peuvent durer plus de cinq jours. Une infraction a également été commise au décret-loi No 2460 ou à la loi organique de la sûreté, qui ordonne de déférer les personnes appréhendées au tribunal ayant ordonné leur arrestation, dans ce cas le 3e parquet militaire et non le parquet militaire spécial.

F. Droit d'entrer dans le pays et d'en sortir librement

F.1. Liste de 464 personnes dont le cas doit être examiné. De janvier au 1er septembre 1987, la liste des Chiliens auxquels l'accès du pays reste interdit a considérablement diminué (voir E/CN.4/1987/7, p. 25, affaire F.1), au point d'atteindre le chiffre indiqué ci-dessus. Les autorités ont fait savoir que l'étude des cas individuels se poursuivrait.

F.2. Edelmira Corina Avila López et 207 autres femmes. En mars 1987, un recours en amparo a été introduit en leur faveur devant la cour d'appel de Santiago parce que l'accès au territoire national leur était interdit. Le 17 mai 1987, le Gouvernement a publié une liste de personnes autorisées à rentrer au Chili où figuraient les noms de 57 femmes en faveur desquelles avait été présenté le recours susmentionné. En application de cette mesure, le recours en leur faveur a été retiré le 18 mai. Le 25 mai 1987, la 2e chambre de la cour d'appel a déclaré recevable un recours en amparo en faveur de 105 des exilées. Le lendemain de cette décision, la 4e chambre de la Cour suprême a également déclaré recevable, à l'unanimité, un ordre de ne pas innover sollicité par le Ministère de l'intérieur. Le 28 mai, la 1e chambre de la Cour suprême a déclaré recevable, à l'unanimité, l'appel interjeté par le Ministre de l'intérieur contre le jugement autorisant le retour des 105 exilées, qui est donc resté sans effet.

F.3. Vital del Carmen Ahumada Tello et 39 autres dirigeants syndicaux. Le 22 mai 1987, 18 organisations syndicales nationales ont introduit en leur faveur un recours en amparo devant la cour d'appel de Santiago, à l'encontre des décrets spéciaux qui leur interdisent l'accès du territoire national.

F.4. Reinaldo del Carmen Olivares Palma (recours en amparo : affaire No 633-87). Selon les pièces du dossier, le droit de rentrer dans le pays aurait été refusé à l'intéressé en raison d'un ensemble de "circonstances, toutes de caractère particulièrement secret qu'étant donné le caractère public des procès il n'est pas opportun de divulguer". Le 3 août 1987, l'avocat d'Olivares a demandé à la Cour suprême d'ordonner que le Ministre de l'intérieur détermine et fasse connaître les faits qui justifiaient l'interdiction encore faite à l'intéressé de rentrer dans le pays.

G. Droit à la liberté de mouvement

G.1. Clodomiro Almeyda, Mireya Baltra, Julieta Campusano. Ces trois personnes sont rentrées dans le pays en 1987, en dépit des décrets qui le leur interdisaient. Elles se sont présentées devant les tribunaux, qui ont ordonné leur mise en liberté inconditionnelle. Par la suite, le Ministre de l'intérieur les a condamnées à une peine d'assignation à résidence administrative de 90 jours dans des localités éloignées. Au terme de cette période, les deux femmes ont recouvré leur liberté, tandis que Clodomiro Almeyda a fait l'objet de diverses assignations à comparaître de la part du Gouvernement, dont il est question ci-après (voir ci-après, affaire H.1.).

H. Droit à la liberté d'expression et d'information

H.1. Clodomiro Almeyda Medina. Le 22 juin 1987, trois assignations à comparaître ont été signifiées à l'intéressé : i) devant la cour d'appel de Copiapó, pour infraction présumée à la loi 18.015 (entrée sans autorisation sur le territoire national); ii) devant la cour d'appel de Santiago, pour infraction présumée à la loi 18.314 (apologie du terrorisme); iii) devant le Tribunal constitutionnel, pour infraction présumée à l'article 8 de la Constitution (propagande en faveur de doctrines de caractère totalitaire ou fondées sur la notion de lutte des classes). Depuis le 23 juin 1987, Almeyda se trouve en détention préventive à Santiago (annexe Capuchinos de l'ancienne prison publique).

H.2. Francisco Herreros. Directeur de la revue Cauce. Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, l'intéressé aurait fait l'objet d'une surveillance du Centre national de renseignements. Le 12 mai 1987, le Conseil national de l'association des journalistes a publié deux déclarations où il exprime son inquiétude en présence de tels faits.

H.3. Felipe Pozo Ruiz, Directeur du quotidien Fortín Mapocho, et Gilberto Palacios, collaborateur du même journal. Le 29 mai 1987, le 1er parquet militaire les a inculpés d'offenses aux forces armées pour un reportage intitulé "Procès du service militaire" ("Juicio al Servicio Militar"). Le 2 juin, ils ont été transférés à la prison-annexe Capuchinos. Le 9 juin, la cour martiale les a mis en liberté sous caution.

H.4. Roberto Garretón et Mariana Allendes. Avocats du Vicariat de la solidarité. Ont été cités à comparaître le 6 mai 1987 devant le 1er parquet militaire à la suite d'une assignation du Ministère public militaire pour offenses aux forces armées. En juin 1987, Roberto Garretón a déposé de nouveau devant le même tribunal, au sujet d'une interview accordée au journal Fortín Mapocho concernant les agissements de "bandes privées" au Chili. Le 3 septembre, il a été reconnu coupable par le parquet militaire, qui a en outre décidé son arrestation. Le lendemain il a obtenu sa mise en liberté sous caution.

H.5. Juan Pablo Cárdenas. Directeur de la revue Análisis. En juin 1987, a été assigné à comparaître devant le 2e parquet militaire pour offenses aux forces armées à la suite de la publication dans sa propre revue d'une lettre ouverte au Pape Jean-Paul II. Les trois signataires de l'article, Esteban Silva, Jaime Escobar et Jaime Martínez ont également comparu. Juan Pablo Cárdenas, déjà reconnu coupable d'offenses au Président de la République en raison de certaines observations figurant dans les éditoriaux de la revue qu'il dirige, purge une peine de réclusion criminelle de 541 jours (régime de réclusion nocturne).

H.6. María Clivia Monckeberg Pardo, conseillère de l'Association des journalistes, et Luis Eduardo Thayer Moral, avocat de mouvements ouvriers. Selon des renseignements reçus par le Rapporteur spécial, un recours en protection a été introduit en leur faveur devant la cour d'appel de Santiago. Selon ce recours, ils auraient reçu par téléphone à leur domicile, le 22 juin 1987, des menaces de mort et des insultes. Le 25 juin, le moteur du véhicule dans lequel ils circulaient ensemble a pris feu. Le jour suivant, le mécanicien qui le réparait les a informés que l'incendie aurait été causé délibérément.

H.7. Marcelo Alejandro Zurita. Présentateur de l'émetteur "Radio La Voz de la Costa", propriété de l'Eglise. Selon des renseignements reçus par le Rapporteur spécial, Marcelo Alejandro a porté plainte le 1er août 1987 devant le tribunal de droit commun d'Osorno après avoir été blessé par balle au bras gauche le 25 juin 1987 alors qu'il se trouvait à son lieu de travail.

H.8. Emilio Filippi (Directeur du quotidien "La Epoca"), Ismael Llona (Directeur du quotidien "Fortín Mapocho"), Juan Pablo Cárdenas (Directeur de la revue "Análisis") et Marcelo Contreras (Directeur de la revue "APSI"). Selon une assignation du Ministère de l'intérieur à leur rencontre, déposée le 22 juillet 1987 devant la Cour d'appel de Santiago, les prévenus auraient contrevenu aux dispositions du décret

No 6.255, du 4 juin 1987, qui impose diverses restrictions aux médias. L'infraction aurait consisté à publier une déclaration du Parti communiste chilien, qui a été déclaré illégal et inconstitutionnel. Le Gouvernement a également annoncé le dépôt d'une autre assignation pour infraction à l'article 8 de la Constitution et à la loi No 18.015 contre les huit signataires de la déclaration en question (Julieta Campusano, Mireya Baltra, Fanny Pollarolo, Víctor Galleguillos, Patricio Hales, Gonzalo Rovira, José Sanfuentes et Alejandro Yáñez).

V. CONCLUSIONS

76. Le deuxième séjour du Rapporteur spécial au Chili a bénéficié, comme le premier, de la collaboration du Gouvernement, qui non seulement en a donné l'autorisation, mais encore lui a accordé les moyens d'exécuter son programme d'action dans le pays. Le Rapporteur spécial s'est néanmoins aperçu que ses activités causaient dans les milieux officiels une appréhension qui ne s'était pas manifestée à la précédente occasion, bien qu'il ait alors eu conscience, sans aucun doute, qu'elle avait été autorisée en fonction de motifs contraires qu'il était impossible de dissimuler et se révélaient de toute manière compréhensibles. Mais les divergences de vues sont apparues cette fois avec plus de netteté, même durant le séjour du Rapporteur spécial au Chili. Il convient de citer ici, par exemple, le fait inhabituel que durant sa première journée de travail à Santiago, le Rapporteur spécial a rendu visite au Ministre des relations extérieures après avoir été reçu, en tout premier lieu, par le Cardinal Fresno. Le Ministre a nettement fait sentir au Rapporteur spécial qu'il devait faire preuve de circonspection dans ses déclarations publiques. Celui-ci en fut surpris et fort contrarié, ce dont il informa le Ministre, ajoutant qu'il exigeait durant son séjour une entière liberté de mouvement, ainsi qu'il avait été convenu en temps utile.

77. D'autres incidents sont allés dans le même sens. Les entrevues du Rapporteur spécial avec le Président de la Cour suprême et avec l'ensemble de ses membres ont été fixées très tardivement et des représentants du Ministère des relations extérieures ont communiqué à M. Retamal, Président de la Cour suprême, une information de caractère inhabituel selon laquelle le Rapporteur spécial avait sollicité cette entrevue afin de s'excuser d'avoir fait à la presse locale des déclarations selon lesquelles la justice chilienne n'était pas indépendante. Le Rapporteur spécial a déclaré au Juge Retamal qu'il n'était pas venu pour demander ou offrir des excuses, étant donné qu'il ne s'y sentait pas obligé et qu'en outre ses déclarations ne faisaient que reproduire la teneur de ses rapports et que ses critères n'avaient pas varié.

78. Certaines importantes réactions officielles aux déclarations susmentionnées du Rapporteur spécial, surtout celles d'un membre de la Junte de gouvernement, ont fait apparaître une hostilité très marquée à l'égard de sa mission. Le Ministère des relations extérieures a téléphoné à plusieurs reprises pour demander que le Rapporteur spécial rectifie ses déclarations sur la justice chilienne, créant ainsi une situation tendue qui a failli mettre fin à sa visite. Pour l'éviter, le Rapporteur spécial, tirant parti des nombreuses questions que les journalistes lui ont posées, a replacé dans leur contexte ses déclarations antérieures à la presse sur cette affaire, réaffirmant sa position.

79. Un autre signe de ce que le Rapporteur spécial considère comme une détérioration du climat de sa deuxième visite, par rapport à la première, réside dans la mission d'un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur qui, conjointement à l'Ambassadeur Calderón, pour le compte du Gouvernement, s'est efforcé de revoir avec le Rapporteur spécial et ses collaborateurs la manière dont le Gouvernement avait tenu compte des recommandations énoncées par le Rapporteur spécial dans ses rapports, surtout le dernier. Le manque de souplesse de ce fonctionnaire, auquel s'ajoutait son incapacité de comprendre ce que le Rapporteur spécial recherchait, a entraîné la suspension de leurs travaux, étant entendu que le Gouvernement communiquerait au Rapporteur spécial, après la fin de son séjour, les données que l'entrevue avortée dont il a été question s'efforçait d'établir.

80. Par ailleurs, le Rapporteur spécial ne peut que condamner le grave attentat dirigé le 1er mai 1987 contre la personne du dirigeant local Mario Mejías Huircán, dans le but manifeste de l'intimider (voir ci-dessus, sect. IV, affaire D.62). Mario Mejías avait porté témoignage auprès du Rapporteur spécial lors de la visite que celui-ci a effectuée, le 26 mars 1987, à la localité de Lo Hermida.

81. En dépit de ce qui est indiqué dans les paragraphes précédents, le Gouvernement n'a ménagé aucun effort pour permettre au Rapporteur spécial de s'acquitter de son mandat et cette collaboration s'est poursuivie après la fin de son séjour et jusqu'à la rédaction du présent rapport, ce dont le Rapporteur spécial se félicite.

82. Durant son séjour, le Rapporteur spécial a pu se rendre compte que les représentants de deux courants opposés, en ce qui concerne le processus de démocratisation du pays et, par voie de conséquence, la protection des droits de l'homme, discutaient avec vigueur le plan arrêté par le Gouvernement pour concrétiser les dispositions de la Constitution dans ce domaine. Le Gouvernement avait déjà approuvé la loi sur les listes électorales et la loi organique constitutionnelle sur les partis politiques. L'un de ces courants était en faveur de l'enregistrement tant des citoyens que des partis politiques, tandis que l'autre s'y opposait. Le débat portait essentiellement sur la question de savoir si le régime politique en vigueur serait ou non légitimé par une opération d'enregistrement. Pour un troisième courant d'opinion, favorable comme par le passé à une solution violente des conflits politiques du pays, tout processus électoral n'a manifestement jamais cessé d'être inacceptable.

83. Ce qui donnait de l'importance à ce débat, c'est qu'une polémique s'était ouverte dans les rangs mêmes des partis politiques d'opposition au régime concernant la même question de l'inscription sur les listes électorales et de la participation au plébiscite. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur ce fait, ainsi que sur l'opinion d'un dirigeant politique modéré, opposé au Gouvernement, touchant un autre point lié au précédent, à savoir s'il convenait de faire pression pour obtenir des élections générales qui permettraient de changer la forme du Gouvernement ou de participer au plébiscite qui conduirait ultérieurement à des élections générales - ce dirigeant ayant déclaré au Rapporteur spécial que seule la seconde voie était actuellement viable.

84. La loi No 118.556 sur le système d'inscription sur les listes électorales et le Service des élections a porté création du Service des élections à la tête duquel se trouve un fonctionnaire de grande expérience en ce domaine, dont les qualités

personnelles et professionnelles ont fait une impression très favorable sur le Rapporteur spécial. Le bureau poursuivait normalement ses activités dans le cadre de son mandat lors de la visite du Rapporteur spécial, qui n'avait encore reçu aucune plainte sur son fonctionnement au moment de la rédaction du présent rapport.

85. La loi susmentionnée a pour but de mettre au point le registre permanent et public des électeurs, afin qu'ils puissent participer au régime électoral transitoire, à compter du plébiscite prévu pour 1989. De manière générale, le Rapporteur spécial estime que cette loi contient les dispositions nécessaires pour garantir l'enregistrement des électeurs qui remplissent les conditions légales pour prendre part au vote à la seule condition que, d'un côté, le citoyen prenne l'initiative de s'inscrire en temps utile et que, de l'autre, le Gouvernement prête à cet égard la coopération indispensable. Le Rapporteur spécial a néanmoins la certitude que l'une des recommandations qu'il fera dans la section suivante touchant ce processus d'inscription sera mise en application.

86. Compte tenu du système transitoire actuellement mis en place au Chili touchant les effets de la validation du plébiscite de 1989, qui aura pour objet d'approuver ou non le candidat à la Présidence de la République dont le nom aura été proposé par la Junte de gouvernement, tant les dispositions constitutionnelles qui régissent la composition du tribunal compétent en matière électorale que la loi organique constitutionnelle concernant ledit tribunal donnent, autant que le Rapporteur spécial puisse en juger, des garanties raisonnables en la matière.

87. Cependant, au moins deux importantes lois constitutionnelles font encore défaut pour perfectionner un système susceptible de conduire dans le plus bref délai possible à l'établissement d'un régime démocratique qui soit garant du respect des droits de l'homme au Chili. L'une d'elles est la loi organique électorale qui, selon une source officielle autorisée et conformément au projet de loi déjà connu, "met en place et perfectionne un système complet de garanties et de méthodes électorales déjà traditionnel dans notre pays, qui assure le déroulement correct et honnête des élections et des plébiscites". En dépit du fait qu'à la fin de juillet 1987 le Gouvernement chilien avait informé le Rapporteur spécial que la Junte de gouvernement avait "connaissance" dudit projet, les autorités compétentes lui ont fait savoir, au moment de la rédaction du présent rapport, que la loi électorale organique n'a pas été mise en vigueur, ce qui porte atteinte même au processus plébiscitaire prévu pour 1989, car ladite loi comporterait des dispositions relatives au déroulement des plébiscites, sauf pour ce qui concerne la validation de ces consultations, qui incombe au tribunal compétent en matière électorale, ainsi que, pour le moment, le Système d'inscription sur les listes électorales et le Service des élections, qui intéressent, eux aussi, le prochain plébiscite.

88. A propos du plébiscite de 1989, le Rapporteur spécial estime devoir faire les observations ci-après :

a) Comme il l'a indiqué dans ses rapports antérieurs, le Rapporteur spécial préfère sans aucun doute un régime d'élections libres, honnêtes, périodiques et disputées entre plusieurs, ou au moins deux, partis politiques (un système à "parti unique", selon Sigmund Neumann, "constitue une véritable contradiction dans les

termes; ce qui fait d'une organisation politique un parti véritable, c'est l'existence simultanée d'un autre groupe concurrent, sinon de plusieurs". A propos d'une étude comparative des "partis politiques modernes"). Dans la situation que connaît actuellement le Chili, qui paraît expérimenter un système de transition vers une démocratie pleinement représentative, le Rapporteur spécial, sans préjudice du point de vue exposé ci-dessus, estime néanmoins qu'une consultation populaire doit comporter le plus grand nombre possible d'éléments de jugement et de méthodes efficaces permettant aux électeurs - ou du moins au plus grand nombre possible d'entre eux - d'exprimer librement leur opinion avant, durant et après le plébiscite, et même de prendre des initiatives pour améliorer le déroulement de la consultation avant qu'elle ait lieu, ainsi que d'exprimer les plaintes que l'ensemble dudit processus pourrait leur inspirer. La loi organique électorale, qui pourrait donner de meilleures garanties aux électeurs, fait actuellement défaut;

b) Il est nécessaire de dire clairement une fois pour toutes, sans délai et sans laisser la moindre place au doute, à quelle intention répond le plébiscite de 1989, selon la position officielle du Gouvernement. Le Rapporteur spécial estime que c'est là un point important, compte tenu de diverses déclarations faites par le Président de la République dans les discours qu'il a prononcés à Concepción et à Santa Juana en 1986 et plus récemment à Chillán en août 1987. En cette dernière occasion, la presse internationale a rapporté que, selon le Président de la République, le plébiscite de 1989 ne serait pas une élection, mais bien une consultation sur le gouvernement actuel, c'est-à-dire une prise de position sur son comportement. Son attention ayant été appelée sur l'écho donné à ces déclarations par la presse internationale, suivie par celle de son pays, le Costa Rica, le Rapporteur spécial a demandé des éclaircissements au Gouvernement chilien par l'entremise de l'ambassade du Chili à San José. Dans un aide-mémoire daté du 27 août 1987, celle-ci a notamment informé le Rapporteur spécial que "dans son discours de Chillán, S. E. le Président de la République a déclaré que le délai prévu pour 'affermir' la Constitution est de 16 ans", ajoutant : "peu importe qui la met en pratique, pourvu qu'elle soit affirmée. C'est pourquoi il s'agit bien d'une consultation et non d'une élection. C'est une consultation, un plébiscite". Il est notamment précisé dans l'aide-mémoire que "le pays sait parfaitement que c'est un plébiscite présidentiel et non une élection qui aura lieu. La Constitution en dispose ainsi. Dans la langue courante, l'expression 'consultation populaire' est synonyme de plébiscite". On lit aussi dans le même document qu'on a interprété le discours prononcé à Chillán par le Président de la République "en prenant des phrases hors de leur contexte" ou sur la base d'un "bref paragraphe". De toute manière, il vaut la peine, au nom de la clarté qui doit prévaloir à tout moment sur cette question d'importance vitale, et du point de vue du respect des droits de l'homme au Chili, que le Gouvernement dise sans équivoque et sans crainte de se répéter, si tel était le cas, que selon lui le plébiscite ne se réduit pas, en dernière analyse et au fond des choses, à une consultation populaire qui aurait trait au comportement du régime politique chilien actuel.

89. Le processus de règlement du problème des exilés s'est poursuivi sans interruption. Selon les données officielles communiquées par les autorités chiliennes, au 1er septembre 1987, et depuis janvier de la même année, 2 854 Chiliens avaient été autorisés à regagner leur pays, ce qui établirait à 464 environ, selon le Gouvernement, le nombre de ceux auxquels il était encore interdit d'y revenir pour diverses raisons. Mais, selon les mêmes sources officielles, l'étude de ces derniers cas se poursuivra comme par le passé.

90. L'un des aspects positifs et encourageants notés par le Rapporteur spécial lors de sa deuxième visite au Chili, en mars 1987, a résidé dans l'attitude de la Commission consultative du Ministère de l'intérieur et dans les mesures qu'elle a prises en matière de droits de l'homme. Non seulement cette commission s'acquitte de ses attributions originelles, mais encore elle les a élargies de sa propre initiative et en prenant en considération certaines suggestions du Rapporteur spécial. Par exemple, en mai 1987, la Commission consultative a conclu avec la Sûreté un accord dont il fait état dans la section III du présent rapport. De même, le "Règlement interne" de la Commission prévoit des attributions fort importantes destinées à protéger les personnes qui se plaignent d'une atteinte quelconque à leurs droits fondamentaux. Par exemple, pour vérifier le bien-fondé d'une accusation, la Commission pourra notamment se réunir au lieu même où, selon l'auteur de celle-ci, auraient été commis des actes de violence illégaux ou opérées des arrestations arbitraires. La Commission pourra également se présenter devant les tribunaux pour suivre de près les procès auxquels donneraient lieu des plaintes comme celles indiquées plus haut.

91. La décision prise par le Gouvernement de ne pas autoriser le Centre national de renseignements à garder des détenus dans ses locaux, comme il l'avait fait dans le passé, constitue un autre fait positif et encourageant. Il doit désormais remettre chaque détenu à la Sûreté ou aux carabiniers.

92. La conclusion d'accords, par le Comité international de la Croix-Rouge, avec la Sûreté, le Centre national de renseignements et le Corps des carabiniers aux fins d'inspecter périodiquement les centres de détention, surtout ceux de détention préventive, constitue une mesure extrêmement positive de la part du Gouvernement, ainsi qu'un progrès important, et qu'il convient de saluer, pour le CICR. Le Rapporteur spécial s'est montré satisfait du résultat de l'entretien qu'il a eu à Santiago avec le représentant du Comité lors de son séjour de mars 1987 et il espère que ces accords seront suivis d'effets. Le Rapporteur spécial a néanmoins été récemment informé que des agents du Centre national de renseignements continuent à interroger les détenus dans les locaux de la Sûreté et leur infligent des sévices. Ces agissements illégaux du Centre conduisent les représentants du Comité à effectuer un contrôle, en vertu de l'accord du CICR avec la Sûreté, selon lequel ils peuvent rendre visite aux détenus dans les 24 heures qui suivent leur arrestation.

93. La justice chilienne continue à souffrir de l'assujettissement et de la subordination auxquels la soumettent les attributions extraordinaires et excessives que la Constitution attribue au pouvoir exécutif, en vertu de son article 24 "provisoire", qui est en fait, aussi permanent que la plupart des autres dispositions de la Constitution. En conséquence, la justice chilienne n'est pas réellement indépendante. D'autre part, les tribunaux du pays, y compris la Cour suprême, adoptent une attitude résignée devant la capitis diminutio dont ils souffrent, ce qui, selon le Rapporteur spécial, n'entraîne nullement un changement de situation, ni même une tentative de révision qui affranchirait la justice chilienne d'un carcan lourd et funeste, mais irrite ses représentants quand on les met en présence de la réalité. C'est ce qui s'est produit quand le Rapporteur spécial, lors de son séjour de mars 1987, a répondu à la demande d'un journaliste désireux de savoir si la justice chilienne était ou non indépendante. Le

Rapporteur spécial a déclaré qu'elle ne l'était pas, réaffirmant à cette occasion ce qu'il avait déjà écrit dans ses rapports antérieurs, y compris les recommandations pertinentes par lesquelles il invitait les tribunaux à modifier leur attitude et à offrir une résistance au régime, ceci afin de parvenir à changer leur situation par la voie constitutionnelle et interprétative.

94. Le Rapporteur spécial a pris conscience de la véritable situation de la justice chilienne - qui est enchaînée - surtout au cours de son premier séjour, en décembre 1985. Non seulement les avocats assurant la défense des victimes d'une violation quelconque des droits de l'homme ont confirmé en cette occasion le manque d'indépendance de la justice chilienne, mais, d'autre part et surtout, la Cour suprême qui a reçu le Rapporteur spécial en séance plénière s'est chargée de faire ressortir le manque d'indépendance des tribunaux quand ses membres s'engagèrent ensuite, en présence du Rapporteur spécial, dans un débat passionné et révélateur.

95. Le Rapporteur spécial s'étonne beaucoup des réactions qu'ont suscitées ses déclarations susmentionnées sur le manque d'indépendance de la justice au Chili. Il aurait espéré que la Cour suprême et les hauts fonctionnaires du gouvernement montreraient plus d'objectivité, au lieu de nier l'évidence. Il tient à préciser que le Président Retamal n'a pas eu cette faiblesse : loin de se joindre aux autres pour critiquer l'opinion du Rapporteur spécial, cet illustre juriste l'a fait profiter d'un long entretien fort éclairant qu'il a eu avec lui, en mars 1987.

96. On a beaucoup appelé l'attention du Rapporteur spécial sur le cas du Procureur militaire spécial, F. Torres, qui instruit l'affaire de divers groupes d'inculpés et de détenus que le Rapporteur spécial a vus dans deux prisons de Santiago. L'opinion unanime de tous les détenus a été que le Procureur Torres se montrait avec eux d'une dureté et d'une rigidité peu courantes et d'une partialité notoire. Beaucoup de ceux qu'il avait jugés en sont venus à ne plus vouloir tenter de recours. Le Rapporteur spécial a eu cette impression lors de son entrevue avec le Procureur Torres. Celui-ci s'acquitte de sa tâche avec un zèle excessif et une sévérité et une arrogance peu communes, qui révèlent des dispositions difficilement compatibles avec sa charge. Le fait que les personnes dont il instruit l'affaire sont accusées d'avoir commis des actes très graves contre la sûreté de l'Etat, comme l'attentat contre le Président de la République, ne saurait excuser le Procureur Torres de son comportement blâmable.

97. Le Rapporteur spécial a l'impression que le Corps des carabiniers connaît actuellement un climat favorable à la reprise de ses fonctions traditionnelles, qui lui valaient autrefois le respect des Chiliens. Si cette tendance se concrétisait et devenait durable, le Corps des carabiniers serait d'un très grand secours pour protéger comme il convient les droits de l'homme au Chili. Certes, le Rapporteur spécial ne veut pas donner de faux espoirs par ces réflexions, mais il ne voudrait pas non plus passer sous silence un phénomène significatif qu'il croit avoir perçu, son commentaire pouvant encourager une conduite louable, du point de vue du respect des droits de l'homme au Chili.

98. Le problème le plus grave qui se pose au Chili est sans aucun doute la polarisation radicale de l'opinion en ce qui concerne l'avenir du pays, particulièrement la fin du régime politique actuel et la transition vers une démocratie représentative, équilibrée sans être statique, qui vise les nobles objectifs de réforme progressive en vue d'assurer la jouissance effective de toutes les libertés garantissant la dignité fondamentale de la personne humaine.

99. De cette polarisation qui épuise le Chili résultent des actes de violence odieux et tragiques, perpétrés par des agents de la force publique et par des groupes privés; malgré les mesures importantes que le Gouvernement et des organisations privées, notamment l'Eglise catholique, ont prises et continuent de prendre pour contenir et éliminer la violence, celle-ci n'a pas cessé et n'a guère perdu de son ampleur.

100. Des exemples éloquentes de cette situation de violence, c'est le terrorisme qui en fournit en premier lieu : les ravages et les conséquences dévastatrices de ces actes odieux et insensés portent atteinte à toutes les valeurs humaines et témoignent d'une intention perverse d'attiser au maximum les conflits qui déchirent la société chilienne, pour intimider ceux qui recherchent le changement par les moyens civilisés qu'offrent partout les démocraties représentatives ou saper le moral de ceux qui, en leur qualité de gardiens de l'ordre public, jouent un rôle social de la plus haute importance. Lors de sa deuxième visite dans le pays, en mars 1987, le Rapporteur spécial a pu constater ces ravages, car il a été en contact direct avec un grand nombre de victimes du terrorisme, tant des civils que des agents des forces de l'ordre; au malheur dont ils ont été victimes s'ajoute l'indifférence irritante et blessante que montrent pour leur cas ceux qui, aux niveaux national et international, se réfèrent uniquement aux victimes de violences imputables aux forces de l'ordre ou à des groupes privés.

101. Le Rapporteur spécial condamne énergiquement les violences auxquelles se livrent les agents de la force publique lorsqu'ils enquêtent sur des actes contraires à l'ordre public et à la loi en général, particulièrement les agents chargés des arrestations et des interrogatoires au Centre national de renseignements (CNI); ceux-ci donnent lieu à des contraintes illégales qui vont parfois jusqu'à la torture (ou, comme le dit le Code pénal chilien en termes fort choisis, à "l'imposition de la question"), comme on l'a déjà indiqué dans le présent rapport. Le Rapporteur spécial dénonce vigoureusement ces violences qui portent très gravement atteinte à la dignité de la personne humaine et témoignent également d'un mépris profond des normes civilisées applicables aux enquêtes dont sont chargées les forces de l'ordre et de la sécurité publics.

102. L'autre violence, détestable et destructrice, est le fait de groupes privés qui s'emploient à la basse besogne de se faire justice eux-mêmes, par des moyens fort divers qui vont de l'intimidation à l'assassinat brutal; lâchement couverts par l'anonymat, les bourreaux comptent sur l'impunité que leur assurent certaines autorités publiques qui œuvrent dans l'ombre du régime.

103. La polarisation des sentiments et comportements mentionnée ci-dessus, avec ses conséquences désastreuses et tragiques, apparaît au Rapporteur spécial comme un grave obstacle, peut-être le plus grave, aux efforts que le Gouvernement et les particuliers doivent déployer, et déploient dans une certaine mesure, avec une persévérance louable, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, en vue de réconcilier les divers partis qui s'affrontent et sont sur le point de s'entre-técher, avec des conséquences imprévisibles pour la vie civilisée au Chili. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a recommandé dans ses rapports précédents, et recommande à nouveau dans le présent rapport, de prendre d'urgence des mesures inspirées par un sentiment patriotique en vue de mettre fin à la violence, d'où qu'elle vienne, laquelle est condamnable sous toutes ses formes. C'est pourquoi, également, le

Rapporteur spécial est favorable à toute mesure tendant à combattre les manifestations aveugles de la passion politique déchaînée; dès qu'il remarque que l'on en met une en pratique, il la recommande immédiatement, sans ignorer toutefois les déceptions parfois inévitables que comporte un processus en soi si aléatoire, surtout lorsque la mesure positive ainsi mise en valeur et encouragée n'est pas parfaite au début.

104. C'est le cas par exemple des accords conclus entre le Comité international de la Croix-Rouge et les trois principaux organismes chargés de l'ordre et de la sécurité publics. De l'avis du Rapporteur spécial et d'après des renseignements dignes de foi, non seulement ces accords s'améliorent de jour en jour mais ils bénéficient aussi de l'appui résolu des plus hautes autorités chiliennes. Le Rapporteur spécial a pu en juger non seulement par le comportement de l'ancien Ministre de l'intérieur, M. García, mais aussi par le fait que les actuels Ministres de l'intérieur et de la défense, MM. Fernández et Carvajal, ont signé récemment une circulaire contenant des instructions précises à l'intention des chefs des divers organismes de sécurité; le Gouvernement y renouvelle l'interdiction de soumettre les détenus à des sévices et autres mauvais traitements et réaffirme sa détermination de poursuivre et de châtier ceux qui se rendent coupables de tels abus. Dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial a montré qu'il fallait donner de telles instructions, même si, comme le disait le ministre d'alors, M. García, on avait fait circuler une interdiction analogue; cette dernière circulaire rend compte de la volonté politique du Gouvernement dans un domaine aussi sensible qu'important. De même, le Rapporteur spécial juge très positif et très encourageant, dans le domaine des droits de l'homme, que l'on ait promulgué une loi ôtant au Centre national de renseignements (CNI) le droit de détenir des personnes dans ses locaux. On ajoute ainsi une autre mesure à celles déjà prises pour prévenir le recours à la contrainte illégale lors des interrogatoires qui précèdent une arrestation. Toutefois, le Rapporteur spécial s'inquiète de certaines informations récentes selon lesquelles le CNI mènerait des interrogatoires sous contrainte dans les locaux de la Sûreté.

105. Toujours à propos de la violence, le Rapporteur spécial se préoccupe de certains actes d'intimidation ou de menaces dirigées contre les avocats (y compris certains membres du Vicariat de la solidarité) qui défendent les personnes accusées d'atteinte à l'ordre public ou à la Sûreté de l'Etat. De l'avis du Rapporteur spécial, cette situation peut entraîner une absence de protection des personnes jugées pour de tels délits, ce qui porterait une grave atteinte aux droits et pratiques universellement reconnus pour garantir une procédure régulière. Les intimidations et menaces commencent déjà à arriver jusqu'aux juges, notamment ceux qui se signalent par leur indépendance et la conscience professionnelle avec laquelle ils établissent les faits relatifs à de graves violations des droits de l'homme.

106. S'agissant encore de la violence, le Rapporteur spécial tient à souligner que tout crime contre les droits de l'homme ou atteinte à ces droits doit retenir d'urgence l'attention la plus diligente du Gouvernement et l'amener à collaborer avec les autorités judiciaires compétentes pour l'établissement des faits et le châtiment des responsables. Cette nécessité est particulièrement impérieuse lorsqu'il s'agit des cas révoltants qui continuent de perturber la sociétés

chilienne, compromettant ainsi les efforts de paix qu'exige le pays, comme l'affaire des trois personnes égorgées, celle des deux personnes brûlées, les nombreux cas de disparitions, les quatre personnes assassinées en septembre 1986 et les 12 morts du jour de la Fête-Dieu, en juin 1987. Bien entendu, le Rapporteur spécial estime qu'il faut apporter la même diligence à l'établissement des faits et au châtement des responsables quand il s'agit de l'attentat de septembre 1986 contre le Président de la République et son escorte et de l'affaire des arsenaux, dans le respect de la légalité rappelé plus haut, ou des nombreux carabiniers qui ont été victimes de divers attentats terroristes au cours des dernières années et jusqu'à tout récemment. Dans le même esprit, il faudrait que lumière soit faite sur l'attaque du 31 décembre 1986 contre le siège du Comité intergouvernemental pour les émigrations (CIM).

107. Le Rapporteur spécial se préoccupe de la situation précaire de la presse chilienne : bien qu'il existe des moyens nombreux et divers de communication sociale, appartenant même à des partis d'opposition au Gouvernement, une bonne partie des médias fonctionne sous la menace constante de l'application abusive de l'article 40 de la Constitution, lequel autorise les restrictions à la liberté de l'information dans le cadre de l'état d'urgence, toujours en vigueur. En outre, les médias sont soumis à des normes qui caractérisent comme délits d'injure aux forces armées ou au Président de la République des critiques qui ne sont pas délictueuses dans d'autres pays. Cependant, le Rapporteur spécial constate que certaines revues d'opposition ont généralement un style extrêmement critique qui touche parfois au grotesque. Dans ce contexte, la section IV du présent rapport relève les poursuites les plus significatives exercées contre des journalistes au cours de la période considérée et qui préoccupent le Rapporteur spécial.

108. On n'a pas confirmé de nouveaux cas de disparitions au cours du premier semestre de 1987. Néanmoins, le Rapporteur spécial note encore l'absence de progrès dans les enquêtes judiciaires qui suivent leur cours en ce qui concerne 663 cas de disparitions présumées pour les années précédentes. C'est ainsi que le Juge Cerda enquête encore sur la disparition de 10 dirigeants communistes en novembre-décembre 1976.

109. Malgré les progrès indiqués aux paragraphes précédents concernant le respect des droits de l'homme, le Rapporteur spécial fait remarquer le nombre de plaintes qu'il a reçues concernant des violations très graves de ces droits. En ce sens, la section IV du présent rapport fait état des plaintes les plus significatives et les mieux documentées pour la période couverte par le présent rapport. Comme de coutume, elles ont été transmises au Gouvernement avec une lettre, datée du 4 septembre 1987, pour réfutation; cela n'empêche pas le Rapporteur spécial de manifester sans attendre la réponse du Gouvernement sa préoccupation devant de telles plaintes qui, à son avis, semblent plausibles comme l'étaient celles qui figuraient dans les mémoires précédents et qui n'ont pas eu la réponse voulue. Le Rapporteur spécial aurait tort de passer sous silence la gravité des faits rapportés en attendant la réponse du Gouvernement.

110. Les deux régimes d'exception en vigueur (l'état d'urgence et le régime applicable aux périodes pendant lesquelles la paix intérieure est menacée), qui sont régis par la disposition transitoire 24 de la Constitution, et surtout le second, sont, de l'avis du Rapporteur spécial, à l'origine de fréquentes violations

des droits de l'homme. En outre, ils retardent la transition normale vers une vie démocratique authentique car ils donnent aux pouvoirs la possibilité d'intervenir abusivement et même arbitrairement à tout moment, au détriment des activités politiques des citoyens.

111. Le Rapporteur spécial a noté avec découragement la reprise des assignations à résidence au cours de la période examinée; il les avait critiquées dans ses rapports précédents comme étant une arme utilisée par le Gouvernement pour réprimer les libertés.

112. Le Rapporteur spécial pense que les changements survenus dans le domaine de la santé, surtout dans celui de la sécurité sociale, ont affecté les couches défavorisées, celles qui ont le plus besoin de la protection de l'Etat. Le Gouvernement juge que les mesures adoptées améliorent le système mais les usagers, avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu lors de sa visite de mars 1987, ont une idée fort différente de celle du Gouvernement et signalent plutôt dans le nouveau système des carences qui sont préjudiciables à leurs droits. Le Rapporteur spécial a transmis leurs doléances au Gouvernement qui pourrait, semble-il, avoir davantage conscience du problème; il en a d'ailleurs eu des nouvelles par la presse du pays, laquelle corrobore les plaintes transmises par le Rapporteur spécial.

113. Toujours dans le domaine social, le Rapporteur spécial se préoccupe de ce qu'il a appris au cours de sa visite au Chili, en mars 1987 : un grand nombre d'éducateurs ont été renvoyés, dans certains cas, par représailles politiques et, dans d'autres, pour opérer le transfert d'écoles et de lycées publics à des intérêts privés. L'émotion soulevée par cet état de choses a aggravé la situation sociale du pays, que l'on a décrite comme critique au Rapporteur spécial, en ce qui concerne le domaine du travail; la situation semble également affecter le personnel hôtelier, les normes internationales et locales relatives à ce secteur n'étant pas appliquées. Cela s'entend sans préjudice de la publication au Journal officiel du 6 juillet 1987 de la loi No 18.620, par laquelle est adopté un code du travail apparemment suffisant pour réglementer les relations professionnelles. Le Rapporteur spécial n'a pas encore reçu d'échos des parties intéressées.

114. Le Rapporteur spécial regrette à nouveau que le Gouvernement n'ait pas voulu publier dans le Journal officiel la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui émanent tous les deux de l'Organisation des Nations Unies et ont été adoptés en 1966. Cette situation est préjudiciable à la protection des libertés fondamentales des Chiliens.

115. Lors de la visite du Rapporteur dans le pays, des membres du pouvoir judiciaire chargés de faire la lumière sur des cas importants, qui mettent en jeu le respect des droits de l'homme fondamentaux, se sont plaints à nouveau que les membres des organismes de sécurité du Gouvernement ne leur fournissent pas l'assistance voulue, ce qui indique un manque d'intérêt pour l'établissement des faits de la part des autorités compétentes.

116. Le Gouvernement a annoncé, il y a quelques mois, le transfert à la juridiction civile de quelque 400 cas instruits par la justice militaire; c'est là un événement positif, de l'avis du Rapporteur spécial, car les droits de la défense ne seront pas exposés aux rigueurs inflexibles de la procédure militaire. Cependant, selon

des plaintes dont le Rapporteur spécial a eu connaissance, le transfert n'a pas encore été effectué et la loi qui s'appliquerait aux inculpés et détenus actuellement soumis à la juridiction militaire serait la loi antiterroriste, qui est très sévère.

117. Le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il annoncerait bientôt la signature des conventions sur la torture, adoptées l'une à l'Organisation des Nations Unies et l'autre à l'Organisation des Etats américains. Si cette annonce était suivie d'effet, il y aurait un net progrès vers le respect effectif de la vie et de l'intégrité physique et psychique des personnes accusées de certains délits contre la sûreté de l'Etat et qui, de ce fait, subissent ou risquent de subir divers degrés de contrainte illégale. Selon le Rapporteur spécial, l'on augmenterait le nombre de mesures mises en pratique par le Gouvernement pour en finir avec ces graves abus qui portent atteinte à la dignité humaine si la signature de ces conventions se confirmait et qu'elle était suivie des ratifications correspondantes et de la publication du texte desdites conventions au Journal officiel.

118. Les organisations chiliennes qui s'occupent des droits de l'homme ont présenté au Rapporteur spécial le cas de l'ancien ministre Clodomiro Almeyda, avec divers dossiers relatifs à son affaire qui est devant les tribunaux. Le Rapporteur spécial a étudié le cas et a demandé à un représentant du Gouvernement où en était l'affaire. Selon lui, tout semble indiquer que la procédure régulière engagée, avec l'intervention des avocats de la défense et celle de M. Almeyda lui-même, montrera que les tribunaux fonctionnent correctement. Le Rapporteur spécial suivra avec attention le déroulement de cette affaire.

119. Le Rapporteur spécial a reçu récemment certaines plaintes selon lesquelles les minorités mapuche et huilliche subiraient un traitement contraire aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial s'intéressera à nouveau à ces dénonciations, comme il l'a fait pour les Mapuches lors de sa première visite au Chili, en décembre 1985, pour se faire une idée de ce qui pourrait arriver maintenant.

120. Le système des "recteurs-délégués", qui autorisait la présence de recteurs militaires dans les universités du pays (à l'exception de l'université catholique, régie par un accord entre le Vatican et le Gouvernement), a fini par céder la place à un système de transition : des "recteurs-délégués" sont nommés par le Ministre de l'éducation qui les choisit sur une liste de trois candidats présentés par le corps enseignant de chaque université publique. Pour le Rapporteur spécial, ce changement qui répond à l'une de ses recommandations revêt une grande importance dans le processus de démocratisation du Chili; mais le Gouvernement intervient encore dans ces nominations, qui devraient exprimer la libre volonté des universitaires.

VI. RECOMMANDATIONS

121. Le Rapporteur spécial constate avec plaisir la mise en pratique de plusieurs des recommandations qu'il avait présentées dans ses rapports précédents ou lors d'entretiens avec les autorités compétentes.

122. Il reste néanmoins beaucoup à faire pour prouver clairement et sans l'ombre d'un doute que la collaboration du Gouvernement avec le Rapporteur spécial, et donc avec la Commission des droits de l'homme et avec l'Assemblée générale, se traduit en fin de compte par des mesures effectives de protection des droits de l'homme au Chili.

123. En particulier, le Rapporteur spécial recommande que l'on adopte et applique de toute urgence les lois organiques constitutionnelles relatives au droit de suffrage, et donc à l'instauration d'une démocratie représentative, équilibrée, assurant le bien de tous et protégeant les droits de l'homme, comme le Rapporteur spécial le recommande, avec une persévérance inlassable, dans tous ses rapports. Parmi ces lois figurent la loi organique électorale et la loi organique relative au Congrès national, dont la première surtout est indispensable à un moment où il semble que s'opère une transition vers la démocratie représentative.

124. S'agissant du droit de suffrage, le Rapporteur spécial recommande d'améliorer le système d'inscription sur les listes électorales. Dans ce sens, il note avec plaisir que le Gouvernement, et en particulier le Directeur du Service des élections, M. Juan Ignacio Garcíá, avec qui il s'est entretenu à Santiago en mars 1987, ont accueilli avec bonne volonté sa suggestion que le Service se fasse aider par le Centre de promotion et de formation électorales (CAPEL), dont le siège est à San José (Costa Rica) et qui est une branche spécialisée et décentralisée de l'Institut interaméricain des droits de l'homme, situé dans la même ville. Le Rapporteur spécial a été informé qu'au mois de septembre 1987, M. Garcíá participerait à un des stages organisés par le Centre.

125. En outre, le Rapporteur spécial recommande de faciliter, pour toute élection qui se tiendra au Chili, l'inscription obligatoire et gratuite des citoyens, dans le cadre du système que l'on commence à mettre en place, en vue de les éduquer à leurs devoirs civiques qui sont étroitement liés au respect de leurs droits fondamentaux et à l'existence d'une démocratie authentique, fondée sur l'autodétermination interne du peuple chilien, c'est-à-dire sur le principe démocratique cardinal de la volonté populaire, librement exprimée et scrupuleusement respectée.

126. De l'avis du Rapporteur spécial, l'harmonie ne pourra renaître entre les Chiliens que lorsque la lumière sera faite sur les cas de violence mentionnés dans les conclusions qui précèdent et que les coupables, puissants ou misérables, auront été dûment châtiés.

127. Le Rapporteur spécial pense qu'il faut continuer à suivre de près l'application des mesures prises jusqu'ici par le Gouvernement en vue de mettre fin aux interrogatoires sous contrainte et autres pratiques analogues. Dans ce domaine, par exemple, il faut élargir encore les relations établies avec le Comité international de la Croix-Rouge et être attentif à des faits comme ceux qu'a signalés le Rapporteur spécial, à savoir que le Centre national de renseignements (CNI) poursuit des interrogatoires sous la contrainte dans les locaux de la Sûreté; c'est ainsi que l'on empêchera immédiatement de tels actes et que l'on fera respecter la loi qui interdit à cet organisme de détenu des personnes dans ses locaux, pour éviter les interrogatoires sous contrainte illégale, de quelque forme qu'elle soit.

128. En ce qui concerne les exilés, le Rapporteur spécial recommande de ne pas ralentir le processus autorisant ceux qui ont été obligés de vivre hors de leur patrie à y retourner, comme c'est leur droit. Il juge également nécessaire de prendre des mesures à propos d'une "liste des étrangers indésirables", dans laquelle seraient inclus certains Chiliens qui ne sont pas autorisés à rentrer au Chili parce que, durant leur exil, ils ont été obligés d'adopter la nationalité de l'Etat où ils avaient trouvé asile, pour des raisons liées au travail ou pour obéir aux lois de cet Etat. De toute manière, le Rapporteur spécial juge approprié que le Gouvernement prenne des mesures à ce sujet, pour éviter de pénibles malentendus. De même, il faut accorder l'attention voulue aux problèmes que les rapatriés affrontent en s'adaptant à leur nouvelle situation, y compris celui des menaces graves contre leurs droits de l'homme. Le Rapporteur spécial fait les mêmes recommandations pour le cas des Chiliens résidant dans leur pays et qui sont forcés de le quitter en raison de graves menaces contre leur sécurité personnelle.

129. Au-delà de tout formalisme, la justice chilienne doit retrouver l'indépendance dont elle jouissait autrefois. Le Rapporteur spécial recommande que le Gouvernement et la Cour suprême de justice s'emploient énergiquement et sans délai à atteindre ce noble objectif. Pour ce faire, le Gouvernement devrait promouvoir une réforme de l'ordre juridique en vigueur, tant constitutionnel qu'ordinaire, pour que les tribunaux fonctionnent sans aucune entrave. Pour sa part, la Cour suprême devrait assumer les fonctions qui lui incombent en tant qu'interprète de l'ordre qui la limite, notamment celle de dire le droit dans un cas déterminé. Elle l'a déjà fait dans certaines occasions limitées qui ont pu - et pourraient encore - être révélatrices : par exemple, les tribunaux avaient interprété au sens large et comme il convient des circonstances de fait en relation avec certains cas qui relèvent de la disposition transitoire 24 de la Constitution; ils avaient donc exercé leur juridiction dans le sens d'une protection effective des droits de l'homme, ce qui est la fonction principale du pouvoir judiciaire. Malheureusement, la Cour suprême de justice a, dans ces cas, préféré rejeter les décisions sages des tribunaux qui avaient osé outrepasser leur compétence juridique.

130. Le Rapporteur spécial recommande que le Gouvernement accorde tout son appui aux tribunaux pour les aider à établir les faits et à châtier les responsables des violations de droits de l'homme qui ont été ou seront portées devant ces tribunaux.

131. Il est urgent que le Gouvernement effectue, comme il l'a annoncé, le transfert à des tribunaux civils d'un bon nombre de cas actuellement instruits par des tribunaux militaires. De même, pour améliorer la protection des droits de la défense, il est recommandé que le Gouvernement revoie au plus tôt les actes des procureurs militaires spéciaux F. Torres et E. Blanco, et qu'il prenne les mesures nécessaires dans ce sens.

132. Pour être bref, le Rapporteur spécial propose comme autres recommandations celles qui découlent logiquement de la section "Conclusions" du présent rapport et qui n'exigent pas ici un traitement spécifique ou ponctuel. Mais il pense devoir réitérer explicitement, comme il le fait, les recommandations qu'il a formulées dans ses rapports précédents et qui concernent l'instauration d'un régime politique démocratique, représentatif, pluraliste, équilibré et réformateur, qui est le

meilleur moyen de faire respecter les droits de l'homme au Chili ou dans tout autre pays. A cet effet, le Rapporteur spécial recommande un système d'élections générales pour décider de l'avenir politique du pays et, il ne faut pas l'oublier, de l'existence même de la société chilienne. Dès que l'on aura adopté le système du suffrage universel, direct, secret et périodique pour régler les questions politiques au Chili, les citoyens chiliens pourront espérer que les libertés inhérentes à chacun d'entre eux seront respectées et protégées.
